

Révision RE: tableau synoptique

Synode d'été 2010

Remarques: au niveau de la structure, le présent tableau correspond au document de consultation. Dans la colonne de gauche, se trouvent les propositions de nouvelles dispositions, dans la colonne du milieu, les dispositions actuellement en vigueur, dans la mesure où elles existent. Dans la colonne de droite, des remarques sommaires. Les modifications et compléments apportés en regard de la version actuellement en vigueur figurent dans la colonne de gauche, ***imprimés en gras et en italique***.

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
Remarques	Remarques	
<p>Dans l'Eglise de Jésus-Christ, hommes et femmes sont appelés à égalité à collaborer; hommes et femmes peuvent à égalité être élus à tous les organes de l'Eglise et engagés à tous les <i>ministères et à tous les autres services</i>.</p> <p>Dans la version française du présent Règlement, les applications et titres au masculin (par exemple: pasteur, président, sacristain) sont aussi valables pour les femmes.</p>	<p>Dans l'Eglise de Jésus-Christ, hommes et femmes sont appelés à égalité à collaborer; hommes et femmes peuvent à égalité être élus à tous les organes de l'Eglise et engagés à tous les ministères et à tous les emplois.</p> <p>Dans la version française du présent Règlement, les applications et titres au masculin (par exemple: pasteur, président, sacristain) sont aussi valables pour les femmes.</p>	<p>Le projet utilise les notions de « ministères » et de « services » de manière rigoureuse, en leur donnant une signification bien précise. Les « services » désignent l'accomplissement d'une tâche ecclésiastique déterminée (voir les art. 103 et 145b ss); c'est p. ex. le cas du service accompli par les musiciens d'Eglise ou les sacristains (voir les art. 145d et 145e). Les « ministères » sont des services particulièrement qualifiés, soit une « partie » des services. Selon le Règlement ecclésiastique, les ministères sont le ministère pastoral, le ministère catéchétique et le ministère socio-diaconal (voir l'art. 103 al. 3 ainsi que les art. 123 ss, 136 ss et 141 ss).</p>
C. La paroisse	C. La paroisse	
I. Vie et mission	I. Vie et mission	
Art. 25 La prédication	Art. 25 La prédication	
<p>¹ La prédication est l'annonce de la Parole de Dieu sur la base de l'écriture sainte de l'Ancien et du Nouveau Testament. Elle tendra compte de la situation de la communauté qui l'écoute.</p>	<p>¹ La prédication est l'annonce de la Parole de Dieu sur la base de l'écriture sainte de l'Ancien et du Nouveau Testament. Elle tendra compte de la situation de la communauté qui l'écoute.</p>	
<p>² Elle est <i>prononcée par le pasteur</i>.</p>	<p>² En règle générale, c'est le pasteur qui la prononce.</p>	<p>La formulation proposée est plus <i>stricte</i> en ce sens que la mention « en règle générale » est supprimée. En vertu de l'al. 3, les dérogations à cette disposition ne seront plus possibles <i>qu'à titre exceptionnel</i>.</p>

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<p>³ Le conseil de paroisse peut, <i>après avoir consulté le ministère pastoral, charger à titre exceptionnel d'autres personnes de cette tâche. Le Conseil synodal règle les détails.</i></p>	<p>³ Le conseil de paroisse peut aussi, en accord avec le pasteur et dans le cadre des dispositions de l'Eglise, charger des personnes non consacrées au ministère pastoral (stagiaires, candidats en théologie, prédicateurs auxiliaires, catéchètes et autres membres de la paroisse) de quelques offices de prédication.</p>	<p>Dans les cas concrets, le conseil de paroisse décide des exceptions, comme c'est le cas à l'heure actuelle. En lieu et place de l'accord avec le pasteur, il est désormais prévu une <i>consultation</i> du ministère pastoral parce qu'il incombe finalement au conseil de paroisse de prendre la décision en bonne connaissance de la position du ministère pastoral. Cette disposition mentionne volontairement le <i>ministère pastoral</i> et non le pasteur comme individu (voir à ce sujet les remarques ad art. 123 al. 4).</p> <p>Le Conseil synodal peut édicter des dispositions d'application générales. De telles directives existent déjà dans des ordonnances du Conseil synodal, notamment dans l'ordonnance du 25.8.1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010) ainsi que dans celle du 1.8.1999 sur les prédicateurs auxiliaires (RLE 42.010). Compte tenu des nouvelles dispositions introduites dans le Règlement ecclésiastique, ces ordonnances devront être adaptées.</p> <p>Dans la terminologie allemande, on renonce à utiliser le verbe « beauftragen » (charger de) parce que le mot « Beauftragung » désigne la reconnaissance de ministère et l'envoi en ministère des catéchètes et des collaborateurs socio-diaconaux, qui représente désormais le pendant à la consécration des pasteurs et qui prend dès lors un sens très particulier (voir art. 197a et 197b).</p>
<p>⁴ Dans les paroisses de langue allemande, le choix entre langue littéraire et dialecte pour la prédication et la liturgie doit tenir soigneusement compte des circonstances.</p>	<p>⁴ Dans les paroisses de langue allemande, le choix entre langue littéraire et dialecte pour la prédication et la liturgie doit tenir soigneusement compte des circonstances.</p>	
<p>LE BAPTÊME</p>	<p>LE BAPTÊME</p>	
<p>Art. 34 Ordre</p>	<p>Art. 34 Ordre</p>	
<p>¹ Le baptême se célèbre avec de l'eau et au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.</p>	<p>¹ Le baptême se célèbre avec de l'eau et au nom de Dieu, le Père, le Fils et le Saint-Esprit.</p>	
<p>² Le baptême a lieu <i>au culte</i> devant la communauté</p>	<p>² Le baptême a lieu, en règle générale, au culte devant</p>	<p>Voir remarques ad art. 25.</p>

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
assemblée et devant au moins deux témoins. Le pasteur baptise.	la communauté assemblée et devant au moins deux témoins. Le pasteur baptise. Dans le cadre des dispositions de l'Eglise et en accord avec le pasteur, le conseil de paroisse peut exceptionnellement mandater des personnes non consacrées au ministère pastoral pour donner le baptême.	Dans la version actuellement en vigueur, l'expression « en règle générale » se réfère à l'accomplissement du baptême au cours du culte rassemblant la communauté. Cependant, dans le cas présent, la suppression de cette expression ne signifie pas que le baptême doit dans le futur avoir lieu sans exception au cours d'un culte ; voir l'al. 5.
³ Le conseil de paroisse peut, <i>après avoir consulté le ministère pastoral, charger à titre exceptionnel d'autres personnes d'accomplir le baptême. Le Conseil synodal règle les détails.</i>		Voir remarques ad art. 25. L'ordonnance du 25.8.1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010) est applicable à l'heure actuelle. Compte tenu des nouvelles dispositions introduites dans le Règlement ecclésiastique, ces ordonnances devront être adaptées.
⁴ Le conseil de paroisse peut fixer des dimanches et des cultes de baptêmes.	³ Le conseil de paroisse peut fixer des dimanches et des cultes de baptêmes.	
⁵ Dans des cas exceptionnels dûment fondés, le pasteur peut donner le baptême dans un cercle familial, en présence de représentants de la paroisse.	⁴ Dans des cas exceptionnels dûment fondés, le pasteur peut donner le baptême dans un cercle familial, en présence de représentants de la paroisse.	
LA SAINTE CÈNE	LA SAINTE CÈNE	
Art. 42 Présidence et partage	Art. 42 Présidence et partage	
¹ Le pasteur est responsable de la présidence du culte de sainte cène. Des conseillers de paroisse, le sacristain et éventuellement d'autres membres de la paroisse l'assistent, spécialement lors du partage du pain et du vin.	¹ Le pasteur est responsable de la présidence du culte de sainte cène. Des conseillers de paroisse, le sacristain et éventuellement d'autres membres de la paroisse l'assistent, spécialement lors du partage du pain et du vin.	
² Le conseil de paroisse peut, <i>après avoir consulté le ministère pastoral, charger à titre exceptionnel d'autres personnes de présider la sainte-cène. Le Conseil synodal règle les détails.</i>	² Dans le cadre des prescriptions de l'Eglise et en accord avec le pasteur, le conseil de paroisse peut aussi mandater des personnes non consacrées au ministère pastoral pour présider quelques célébrations de la sainte cène.	Voir remarques ad art. 25. L'ordonnance du 25.8.1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010) est applicable à l'heure actuelle. Compte tenu des nouvelles dispositions introduites dans le Règlement ecclésiastique, ces ordonnances devront être adaptées.

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
LE SERVICE FUNÈBRE	LE SERVICE FUNÈBRE	
Art. 53 Jour et heure	Art. 53 Jour et heure	
¹ Il appartient aux offices civils de fixer le jour et l'heure du service funèbre.	¹ Il appartient aux offices civils de fixer le jour et l'heure du service funèbre.	
² Le conseil de paroisse veille à ce que les offices civils informent à temps et de manière suffisante les personnes ou les services compétents au sein de la paroisse lorsqu'un service funèbre doit être célébré et qu'ils prennent les arrangements nécessaires. Il insiste en particulier auprès des services officiels pour qu'ils tiennent compte des disponibilités du pasteur dans la fixation du jour et de l'heure du service funèbre. L'organiste et le sacristain doivent être avertis le plus tôt possible.	² Le pasteur et le conseil de paroisse s'entendent pour que les offices civils les informent à temps lorsqu'un service funèbre doit être célébré. Il sera tenu compte des disponibilités du pasteur dans la fixation du jour et de l'heure du service funèbre. L'organiste et le sacristain doivent être avertis le plus tôt possible.	La nouvelle formulation assigne aux parties impliquées des compétences plus claires. Le Règlement ecclésiastique ne peut réglementer l'information et la coordination que dans la mesure où les paroisses sont concernées mais pas pour ce qui concerne les offices civils. Au sein de la paroisse, le conseil de paroisse est <i>en principe</i> responsable de fournir une information et une coordination suffisantes dans le cadre de sa « responsabilité organisationnelle ». <i>Lorsqu'un cas se présente</i> , le pasteur compétent doit être averti assez tôt.
2. La transmission de la foi	2. La transmission de la foi	
LA CATÉCHÈSE ET LA CONFIRMATION	LA CATÉCHÈSE ET LA CONFIRMATION	
Art. 57 Responsabilités des organes ecclésiiaux	Art. 57 Responsabilités des organes ecclésiiaux	
¹ L'Eglise soutient les paroisses dans l'accomplissement de leurs tâches.	¹ L'Eglise soutient les paroisses dans l'accomplissement de leurs tâches.	
² Le Conseil synodal publie une ordonnance sur les principes du plan de l'instruction religieuse, sur l'organisation et la mise en œuvre de l'instruction religieuse ainsi que sur les tâches des enseignants. Il établit des lignes directrices portant sur les conditions d'emploi.	² Le Conseil synodal publie une ordonnance sur les principes du plan de l'instruction religieuse, sur l'organisation et la mise en œuvre de l'instruction religieuse ainsi que sur les tâches des enseignants. Il établit des directives portant sur les conditions d'emploi.	La nouvelle formulation énonce clairement que le Conseil synodal ne peut pas « régler » à titre obligatoire les conditions d'engagement dans des lignes directrices (autonomie d'organisation des paroisses). Des lignes directrices existent déjà, à savoir les directives concernant l'activité des catéchètes (Richtlinien für die Arbeit der Unterweisenden) du 11.8.2004 (RLE 44.020).
³ L'arrondissement ecclésiastique de Soleure règle	³ L'arrondissement ecclésiastique de Soleure règle	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
l'instruction religieuse dans le cadre de la législation cantonale sur l'instruction publique, le cas échéant en collaboration avec l'Eglise dans le canton. Cette réglementation doit être approuvée par le Conseil synodal.	l'instruction religieuse dans le cadre de la législation cantonale sur l'instruction publique, le cas échéant en collaboration avec l'Eglise dans le canton. Cette réglementation doit être approuvée par le Conseil synodal.	
⁴ La catéchèse est placée sous la surveillance du conseil de paroisse. Celui-ci est responsable du plan de l'instruction religieuse et veille à ce qu'il soit conforme à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa 2, respectivement à la réglementation à l'alinéa 3 du présent article.	⁴ La catéchèse est placée sous la surveillance du conseil de paroisse. Celui-ci est responsable du plan de l'instruction religieuse et veille à ce qu'il soit conforme à l'ordonnance mentionnée à l'alinéa 2, respectivement à la réglementation à l'alinéa 3 du présent article.	
⁵ Le conseil de paroisse peut, après avoir consulté le ministère pastoral, charger des catéchètes de donner l'instruction religieuse. On peut également faire appel à d'autres aides. Le Conseil synodal règle les détails.	⁵ Le conseil de paroisse peut, d'entente avec le pasteur, charger des catéchètes de donner l'instruction religieuse. On peut également faire appel à d'autres aides.	Voir remarques ad art. 25. On renonce ici volontairement à la formule « à titre exceptionnel » ; voir aussi art. 125 al. 1. Sur ce point, la compétence du Conseil synodal d'édicter des ordonnances n'est pas non plus nouvelle. Voir l'ordonnance du 25.8.1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010), celle du 12.1.1994 sur l'instruction religieuse (Verordnung über die kirchliche Unterweisung) [RLE 44.010] et celle sur la Catéchèse (paroisses francophones) du 29.6.1994 (RLE 44.030).
L'ÉVANGILE POUR TOUS	L'ÉVANGILE POUR TOUS	
Art. 70 Ecole du dimanche	Art. 70 Ecole du dimanche	
¹ La paroisse offre à tous les enfants une Ecole du dimanche ou une rencontre similaire en semaine.	¹ La paroisse offre à tous les enfants une Ecole du dimanche ou une rencontre similaire en semaine.	
² Dans des cas particulier, l'Ecole du dimanche peut remplir la fonction de l'instruction religieuse. Au reste, l'Ecole du dimanche est offerte par la paroisse à titre facultatif.	² Dans des cas particulier, l'Ecole du dimanche peut remplir la fonction de l'instruction religieuse. Au reste, l'Ecole du dimanche est offerte par la paroisse à titre facultatif.	
³ biffé	³ Le conseil de paroisse et les responsables s'occupent de recruter et mandater les moniteurs et monitrices et de les préparer à leur tâche.	Sur la base des art. 102 al. 3, 110 et 113, cet alinéa peut être abrogé.

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
3. La communauté solidaire	3. La communauté solidaire	
Art. 76 Mission	Art. 76 Mission	
¹ La paroisse est appelée au service solidaire de tous les humains, en particulier des opprimés, des défavorisés, de ceux qui sont dans le besoin.	¹ La paroisse est appelée au service solidaire de tous les humains, en particulier des opprimés, des défavorisés, de ceux qui sont dans le besoin.	
² Elle soutient tout ce qui protège la vie, la dignité, la liberté et le droit des hommes et ce qui contribue à sauvegarder la Création.	² Elle soutient tout ce qui protège la vie, la dignité, la liberté et le droit des hommes et ce qui contribue à sauvegarder la Création.	
³ Tous ses membres ont vocation à ce service. Le conseil de paroisse et les différents ministères en sont spécialement responsables.	³ Tous ses membres ont vocation à ce service; le conseil de paroisse, le pasteur et les collaborateurs paroissiaux en sont spécialement chargés.	Dans le texte proposé, la deuxième phrase souligne la responsabilité des <i>ministères</i> (concernant la notion de ministères, voir les remarques au début de ce document et ad art. 103 et 123). La qualité de membre du conseil de paroisse <i>n'est pas</i> un ministère au sens du Règlement ecclésiastique.
⁴ La paroisse œuvre d'entente avec les services généraux de l'Eglise remplissant le même mandat ainsi qu'avec d'autres institutions.	⁴ La paroisse œuvre d'entente avec les services généraux de l'Eglise remplissant le même mandat ainsi qu'avec d'autres institutions.	Malgré certaines critiques faites au cours de la consultation, l'al. 3 parle de la paroisse <i>en tant que telle</i> . Cette disposition s'adresse à tous les services et personnes œuvrant dans la paroisse.
Art. 77 Accompagnement spirituel et diaconie	Art. 77 Accompagnement spirituel et diaconie	
¹ Accompagnement spirituel et diaconie vont de pair et se complètent mutuellement pour secourir des personnes dans leurs difficultés ou détresses psychiques, physiques et sociales, leur offrir l'assistance de l'Evangile, les conseiller et les aider activement, sauvegarder leurs droits et leur faire sentir que la communauté les porte.	¹ Accompagnement spirituel et diaconie vont de pair et se complètent mutuellement pour secourir des personnes dans leurs difficultés ou détresses psychiques, physiques et sociales, leur offrir l'assistance de l'Evangile, les conseiller et les aider activement, sauvegarder leurs droits et leur faire sentir que la communauté les porte.	
² Les pasteurs et collaborateurs socio-diaconaux s'associent pour remplir cette tâche.	² Le pasteur, les collaborateurs paroissiaux et autres membres de la paroisse s'associent pour remplir cette tâche.	En application de l'art. 76, cette nouvelle formulation met en exergue les tâches particulières et les qualifications professionnelles des pasteurs et des collaborateurs socio-diaconaux.
Art. 80 Accompagnement spirituel et diaconie: couples de confessions et religions	Art. 80 Accompagnement spirituel et diaconie: couples de confessions et religions	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
différentes	différentes	
¹ Les ministères se sentent responsables, conjointement avec les responsables d'autres Eglises et communautés, de l'accompagnement spirituel des couples de confessions différentes et ils assistent les parents dans l'éducation de leurs enfants. Ce faisant, ils respectent les accords y relatifs entre les confessions.	¹ Le pasteur et les collaborateurs paroissiaux se sentent responsables, conjointement avec les responsables d'autres Eglises et communautés, de l'accompagnement spirituel des couples de confessions différentes et ils assistent les parents dans l'éducation de leurs enfants. Ce faisant, ils respectent les accords y relatifs entre les confessions.	L'énumération proposée en consultation « le pasteur et les autres collaborateurs » s'est heurtée à diverses critiques. La Pastorale a proposé « <i>Les ministères se savent ...</i> ». La nouvelle formulation souligne la responsabilité des ministères mais renonce à l'expression « se savent » car seules des personnes et non des ministères peuvent savoir.
² De même, ils assistent les couples de religions différentes en les accompagnant et conseillant spirituellement.	² De même, ils assistent les couples de religions différentes en les accompagnant et conseillant spirituellement.	
Art. 81 Accompagnement spirituel et diaconie: occasions pratiques	Art. 81 Accompagnement spirituel et diaconie: occasions pratiques	
¹ Le conseil de paroisse veille à ce que la population soit régulièrement informée des services d'accompagnement et de diaconie de la paroisse.	¹ Le conseil de paroisse veille à ce que la population soit régulièrement informée des services d'accompagnement et de diaconie de la paroisse.	
² Les visites à domicile, à l'hôpital, dans des homes et autres institutions ainsi qu'au lieu de travail, et les activités auprès de groupes d'âge et de communautés de destin, offrent des occasions d'accompagnement spirituel et de diaconie.	² Les visites à domicile, à l'hôpital, dans des homes et autres institutions ainsi qu'au lieu de travail, et les activités auprès de groupes d'âge et de communautés de destin, offrent des occasions d'accompagnement spirituel et de diaconie.	
³ Le conseil de paroisse, les collaborateurs et les membres de la paroisse se renseignent mutuellement sur les besoins et les occasions d'accompagnement spirituel et d'entraide.	³ Le conseil de paroisse, le pasteur, les collaborateurs paroissiaux et les membres de la paroisse se renseignent mutuellement sur les besoins et les occasions d'accompagnement spirituel et d'entraide.	Tous les collaborateurs sont tenus par cette obligation, c'est pourquoi les pasteurs ne sont plus spécialement mis en évidence (concernant la notion de collaborateurs paroissiaux, voir remarques ad art. 103 al. 4).
⁴ Dans des cas particuliers, le pasteur, le collaborateur socio-diaconal et d'autres collaborateurs autorisés peuvent accorder un secours occasionnel tiré de collectes, dons et autres subsides destinés à cet effet.	⁴ Dans des cas particuliers, le pasteur et les collaborateurs paroissiaux peuvent accorder un secours occasionnel tiré de collectes, dons et autres subsides destinés à cet effet.	D'autres « collaborateurs autorisés » pourraient être, p. ex., des animateurs de jeunesse ou des collaborateurs de l'instruction religieuse qui sont expressément autorisés par la paroisse à disposer de ces fonds.
⁵ L'ensemble des collaborateurs de la paroisse sont astreints à la discrétion en matière d'accompa-	⁵ Le pasteur et les collaborateurs paroissiaux sont astreints à la discrétion en matière d'accompagnement	Cette modification a été suggérée au cours de la consultation. Elle n'induit aucun changement sur le plan juridique

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
gnement spirituel. Cette obligation est aussi valable pour les paroissiens qui collaborent à un accompagnement spirituel.	spirituel. Cette obligation est aussi valable pour les paroissiens qui collaborent à un accompagnement spirituel.	mais elle donne peut-être un certain « signal » parce qu'elle appuie sur le fait que <i>tous</i> sont impliqués.
4. La gestion des finances	4. La gestion des finances	
Art. 91 Collectes	Art. 91 Collectes	
¹ Le conseil de paroisse, après avoir consulté le ministère pastoral , fixe l'organisation et la destination des collectes. Cette dernière doit être communiquée au culte.	¹ Le conseil de paroisse, en collaboration avec le pasteur, fixe l'organisation et la destination des collectes. Cette dernière doit être communiquée au culte.	La formule du règlement actuel « en collaboration » n'est pas claire et laisse ouverte la question de savoir ce que recouvre cette collaboration (droit de proposition ? droit de codécision ?). C'est pourquoi elle est précisée. Il s'agit de consulter le <i>ministère pastoral</i> et plus nécessairement avec chaque pasteur (voir à ce sujet les remarques ad art. 123 al. 4).
² Les collectes ordonnées par l'Eglise ou l'arrondissement ecclésiastique doivent figurer au plan des collectes et leur montant doit être versé à la caisse concernée dans un délai de quatre semaines.	² Les collectes ordonnées par l'Eglise ou l'arrondissement ecclésiastique doivent figurer au plan des collectes et leur montant doit être versé à la caisse concernée dans un délai de quatre semaines.	
³ Si une collecte ordonnée ne peut être organisée dans une paroisse, l'organe administratif qui l'a ordonnée peut, sur demande écrite, accorder une dérogation au conseil de paroisse.	³ Si une collecte ordonnée ne peut être organisée dans une paroisse, l'organe administratif qui l'a ordonnée peut, sur demande écrite, accorder une dérogation au conseil de paroisse.	
⁴ Les collectes non attribuées sont consacrées aux tâches diaconales de la paroisse .	⁴ Les collectes non attribuées sont en première ligne à la disposition du pasteur et des collaborateurs paroissiaux pour leurs activités d'entraide.	Remaniement rédactionnel qui adapte d'une part la formulation à un langage plus moderne et qui en <i>resserre</i> d'autre part le contenu. L'adjonction de l'expression « en première ligne » est supprimée. Il ne doit plus être possible de déroger à cette règle.
⁵ Le conseil de paroisse désigne les personnes responsables et compétentes qui recueillent le produit des offrandes pour le comptabiliser et éventuellement décider de son utilisation.	⁵ Le conseil de paroisse désigne les personnes responsables et compétentes qui recueillent le produit des offrandes pour le comptabiliser et éventuellement décider de son utilisation.	
⁶ Lors de manifestations ecclésiastiques tenues en dehors des locaux de l'Eglise, la destination de l'offrande doit être expressément précisée et annoncée, sinon le produit en appartient au propriétaire du bâti-	⁶ Lors de manifestations ecclésiastiques tenues en dehors des locaux de l'Eglise, la destination de l'offrande doit être expressément précisée et annoncée, sinon le produit en appartient au propriétaire du bâti-	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
ment dans lequel l'offrande a été faite.	ment dans lequel l'offrande a été faite.	
II. La constitution de la paroisse: organes, ministères et autres services	II. La constitution de la paroisse: organes, ministères, collaborateurs	
1. Constitution et direction de la paroisse	1. Constitution et organisation	
Art. 100 Constitution: principe		
<i>La paroisse est placée sous la parole divine. Elle a besoin d'une organisation et d'une direction humaines pour pouvoir remplir les tâches qui lui sont imparties et permettre une collaboration pertinente, harmonieuse et organisée entre les différentes personnes actives en son sein.</i>		Le nouveau chapitre consacré sous cette forme à la constitution et à la direction de la paroisse est introduit par un « article de principe », semblable à celui qui concerne le culte (art. 19). Cette disposition énonce clairement que l'organisation juridique de la paroisse ne vise pas un but pour elle-même mais qu'elle doit permettre un accomplissement optimal du mandat et des tâches de la paroisse.
Art. 101 Constitution de la paroisse	Art. 100 Constitution: principe	
Les organes de la paroisse, le pasteur et les autres collaborateurs sont appelés à travailler ensemble avec tous les membres de l'Eglise pour constituer une communauté vivante en vue de l'annonce de l'Evangile, de la communion et du service solidaire.	Les organes de la paroisse, le pasteur et les collaborateurs paroissiaux sont appelés à travailler ensemble avec tous les membres de l'Eglise pour constituer une communauté vivante en vue de l'annonce de l'Evangile, de la communion et du service solidaire.	Concernant la notion d'« autres collaborateurs », voir les remarques ad art. 103 al. 4.
Art. 102 Participation des membres de la paroisse	Art. 143 Principe	
¹ La paroisse a besoin, dans sa réflexion, sa prière et son action, de la collaboration de l'ensemble de ses membres. <i>Dans l'action conjointe des membres de la paroisse se reflète la diversité des talents qui sont donnés à la paroisse.</i>	¹ La paroisse a besoin, dans sa réflexion, sa prière et son action, de la collaboration de ses membres. Elle encourage les individus et les groupes qui participent de leur propre initiative à la vie de la communauté et elle les soutient dans leur engagement.	Le nouvel art. 102 reprend partiellement l'art. 143 actuellement en vigueur mais il est maintenant placé à une position « plus éminente ». Par là, le Règlement ecclésiastique exprime que la paroisse se fonde en première ligne sur la participation des membres de la paroisse (sacerdoce universel). Cette participation est reconnue et honorée dans les alinéas suivants de manière plus distincte que jusqu'ici.
² <i>La paroisse soutient les individus et les groupes qui, de leur propre initiative, participent à la vie de la communauté lui permettant ainsi de remplir les tâches qui lui sont imparties.</i>		Lors de la consultation, il a parfois été demandé que les « bénévoles » soient mentionnés expressément. On renonce à souscrire à cette demande ici, p. ex., mais aussi d'une manière générale dans ce document parce que cette notion

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
		n'est pratiquement pas définissable.
³ Elle confie diverses tâches à ses membres come l'Ecole du dimanche, la participation au culte, à la catéchèse et à la formation des adultes, à l'accompagnement spirituel et à la diaconie, aux visites à domicile et auprès des malades, à l'animation de groupes à domicile et à des travaux administratifs.	² Elle confie diverses tâches à ses membres: l'Ecole du dimanche, la participation au culte, à la catéchèse et à la formation des adultes, à l'accompagnement spirituel et à la diaconie, aux visites à domicile et auprès des malades, à l'animation de groupes à domicile et à des travaux administratifs.	L'al. 3 du texte allemand est adapté dans sa terminologie aux art. 56 ss.
⁴ Elle accompagne les membres de la paroisse dans leur activité, les encourage et veille à la digne reconnaissance de leur engagement.		
⁵ Le conseil de paroisse encourage les membres de la communauté qui participent activement à suivre le perfectionnement utile à la tâche qui leur est impartie.	³ Le conseil de paroisse encourage ces membres à continuer de se perfectionner. Leur collaboration en bénéficiera.	Nouvelle formulation française
Art. 103 Services, ministères, collaborateurs	Art. 133 Principe	
¹ Pour accomplir sa mission, la communauté chrétienne dispose de différents services .	¹ Pour accomplir sa mission, la communauté chrétienne dispose de différents ministères.	La révision proposée utilise les notions de « ministères » et de « services » dans un sens très précis, voir les commentaires concernant les remarques au début de ce document et les alinéas ci-après.
² La paroisse instiue des services selon ses besoins et ses possibilités et leur attribue des tâches spécifiques à accomplir avec la qualification requise.	² La paroisse crée ces ministères selon ses besoins et ses possibilités et leur attribue différentes tâches à accomplir avec la qualification requise.	Les « services » désignent l'accomplissement d'une tâche de l'Eglise déterminée. Les services en général et les services spécifiques sont traités plus en détail aux art. 145b ss.
³ Les ministères au sens de ce Règlement ecclésiastique, à savoir le ministère pastoral, le ministère catéchétique et le ministère diaconal, sont des services particuliers qui accomplissent des tâches indispensables pour la paroisse.		L'al. 3 concrétise une décision du Synode d'hiver 2008. Les ministères au sens du Règlement ecclésiastique sont des <i>services particuliers</i> , c'est-à-dire une « partie » des services qui accomplissent des tâches indispensables pour la paroisse. En ce qui concerne les ministères, voir les art. 123 ss (ministère pastoral), 136 ss (ministère catéchétique) et 141 ss (ministère diaconal).
⁴ Les différents ministères et autres services sont accomplis par un ou plusieurs collaborateurs de la paroisse. Les collaborateurs exercent leur ministère ou leur service dans le cadre d'un engagement à plein temps ou à temps partiel selon les disposi-		L'al. 4 désigne toutes les personnes qui exercent un ministère ou un autre service en tant que <i>collaborateurs de la paroisse</i> . Cela vaut aussi pour les pasteurs qui sont déjà désignés comme des collaborateurs de la paroisse (p. ex. art. 122 al. 3 RE actuel), mais pas comme des « collaborateurs paroissiaux » au sens de la terminologie actuelle. La

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>tions particulières qui leur sont applicables.</i>		deuxième phrase énonce clairement que la notion de « collaborateur » en tant que tel ne révèle encore rien sur le statut juridique concret des personnes et leur rapport avec le conseil de paroisse. Elle n'exclut notamment pas des règles particulières p. ex. pour les pasteurs.
⁵ <i>La paroisse communique au Conseil synodal les noms et la fonction des personnes qui, au sein de la paroisse, exercent un ministère.</i>		Au cours de la consultation, l'obligation de communiquer a parfois été critiquée. Elle vise toutefois à assurer une communication ciblée, p. ex. en vue de proposer des formations continues ou de donner des informations générales (voir art. 175 al. 6 et 7), éventuellement pour des motifs de surveillance (voir art. 175 al. 3).
Art. 104 Direction de la paroisse	Art. 105 Mandat	
¹ <i>La direction de la paroisse agit et décide de manière responsable dans l'écoute de la Parole de Dieu et pour le bien de la paroisse.</i>		L'art. 104 sur la direction de la paroisse est nouveau. Cette disposition définit la direction de la paroisse <i>en tant que telle</i> , c'est-à-dire en tant que « fonction » au sein de la paroisse, indépendamment des personnes qui l'occupent. L'al. 1 souligne en premier lieu que la direction de la paroisse n'est pas un « pouvoir » ni un but en soi mais agir et décider de manière responsable devant Dieu et devant les hommes.
² <i>La direction de la paroisse garantit que la mission et les tâches définies dans la Constitution de l'Eglise et aux art. 18 à 99 du présent règlement s'accomplissent dans la continuité et avec en toute fiabilité.</i>	¹ Le conseil de paroisse dirige la paroisse en collaboration avec le pasteur et les collaborateurs paroissiaux. Il porte le souci et la responsabilité que le mandat et les tâches définies aux articles 18 à 99 du présent Règlement s'accomplissent de façon continue et consciencieuse.	Cette disposition attribue la responsabilité de l'accomplissement de la mission et des tâches de la paroisse à la direction de la paroisse en tant que telle et non, comme jusqu'ici, à un organe déterminé. En ce qui concerne les compétences en relation avec la direction de la paroisse, voir l'art. 110 (conseil de paroisse) et l'art. 123 (ministère pastoral).
2. Organisation		
Art. 105 Principe	Art. 101 Organisation	
ancien art. 101, inchangé		
Art. 106 Organes	Art. 102 Organes	
ancien Art. 102, inchangé		

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
Art. 107 Secteurs paroissiaux	Art. 144 Secteurs paroissiaux et regroupements de paroisses	
<i>ancien Art. 144, inchangé</i>		
L'ENSEMBLE DES ELECTEURS	2. L'ensemble des électeurs	
Art. 108 Compétences et formes des décisions	Art. 103 Compétence et mode de décision	
<i>anc. art. 103, inchangé</i>		
Art. 109 Information et formation de l'opinion	Art. 104 Information et formation de l'opinion	
<i>ancien art. 104, inchangé</i>		
LE CONSEIL DE PAROISSE	3. Le conseil de paroisse et les commissions	
Art. 110 Mandat ¹ Le conseil de paroisse dirige la paroisse selon et dans le cadre des dispositions du droit étatique, de la Constitution de l'Eglise et du présent Règlement ecclésiastique. Il le fait en collaboration avec le ministère pastoral. Le ministère pastoral bénéficie d'un droit de proposition et de participation aux décisions.	Art. 105 Mandat ¹ Le conseil de paroisse dirige la paroisse en collaboration avec le pasteur et les collaborateurs paroissiaux. Il porte le souci et la responsabilité que le mandat et les tâches définies aux articles 18 à 99 du présent Règlement s'accomplissent de façon continue et consciencieuse.	Sans changement, l'art. 110 part du principe que le conseil de paroisse dirige la paroisse. Toutefois, la direction ne s'exerce pas « de manière autoritaire » mais selon les prescriptions et dans le cadre des dispositions applicables en la matière ainsi qu'en collaboration avec le ministère pastoral (jusqu'ici : avec le pasteur, voir en ce qui concerne cette modification les remarques ad art. 123). La deuxième phrase de la réglementation actuelle est reprise, ainsi que mentionné, à l'article 104.
² Avant de prendre une décision, le conseil de paroisse sollicite un éclairage théologique auprès du ministère pastoral et le conseil des autres collaborateurs, lorsque leur domaine de tâches est concerné.		L'al. 2 précise la collaboration avec le ministère pastoral, resp. les pasteurs, qui n'a jusqu'ici été citée qu'à titre général, et avec les autres collaborateurs. Voir aussi les art. 113 et 123.
³ Il planifie et coordonne les activités de la paroisse. Il définit les objectifs et les priorités et sou-	^{2 (BE)} Selon les dispositions de la législation cantonale et de la Constitution de l'Eglise, il est l'autorité exécutive.	La référence générale faite jusqu'ici à la fonction du conseil de paroisse dans son rôle d'autorité exécutive, administrative

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>tient les autres organes, les ministères et les autres services dans l'accomplissement de leurs tâches et vérifie qu'ils remplissent leur mission.</i>	tive, administrative et de surveillance de la paroisse. ^{2 (JU)} Selon la Constitution de l'Eglise, il est l'autorité exécutive et administrative de la paroisse. ^{3 (JU)} Dans les limites de ses compétences, il en est également l'autorité de surveillance.	et de surveillance est remplacée par une disposition qui précise le contenu de ces fonctions dans ses grandes lignes. Voir également l'art. 113.
<i>⁴ Il exerce la compétence de décision dans toutes les affaires de la paroisse dans la mesure où elle n'est pas expressément attribuée à un autre organe ou à une autre personne par des prescriptions du droit cantonal ou ecclésial</i>		L'al. 4 correspond au texte de la disposition applicable dans le droit cantonal bernois, art. 25 al. 2 de la loi sur les communes du 16.3.1998.
<i>⁵ Le Conseil synodal édicte des dispositions plus précises relatives au mandat et aux tâches des membres du conseil de paroisse.</i>		Le souhait a plusieurs fois été émis de disposer d'une sorte d' « instructions de service » destinées aux membres du conseil de paroisse. La notion neutre de « dispositions » laisse la possibilité de prévoir au choix des règles contraignantes dans une ordonnance ou des directives non juridiquement contraignantes.
Art. 111 Qualification	Art. 106 Qualification	
¹ En présentant des candidats aux élections du conseil de paroisse, on tiendra compte de leur qualification et de leur participation à la vie de l'Eglise.	¹ En présentant des candidats aux élections du conseil de paroisse, on tiendra compte de leur qualification et de leur participation à la vie de l'Eglise.	
² Le conseil de paroisse a le droit de proposer des candidats.	² Le conseil de paroisse a le droit de proposer des candidats.	
^{2 (SO)} Le conseil de paroisse est responsable de la mise sur pied des élections. Les détails sont réglés par la loi sur l'exercice des droits politiques.	^{2 (SO)} Le conseil de paroisse est responsable de la mise sur pied des élections. Les détails sont réglés par la loi sur les élections et les votations.	Cette disposition est adaptée à la nouvelle désignation de la loi du canton de Soleure concernée.
Art. 112 Publication, installation	Art. 107 Publication, installation	
¹ Le résultat des élections est annoncé au culte et dans le journal paroissial.	¹ Le résultat des élections est annoncé au culte et dans le journal paroissial.	
^{2 (BE)} Toute élection et toute démission du conseil de paroisse doivent être communiquées par écrit	^{2 (BE)} abrogé	L'obligation de communiquer est nouvelle. Elle a notamment pour but de faciliter la communication entre l'Eglise et les

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
au Conseil synodal.		paroisses, dans la perspective de sessions de formation continue (voir p. ex. art. 175 al. 5 et 7). Ce ne sont pas que les élections qui doivent être communiquées, mais également les démissions du conseil.
^{2 (JU)} Toute élection et toute démission du conseil de paroisse doivent être communiquées par écrit au Conseil synodal et au Conseil de l'Eglise.	^{2 (JU)} Il est communiqué par écrit au Conseil de l'Eglise.	
³ Les conseillers de paroisse nouvellement élus seront installés au cours d'un culte.	³ Les conseillers de paroisse nouvellement élus seront installés dans leur charge au cours d'un culte.	
^{2 (SO)} Toute élection et toute démission du conseil de paroisse doivent être communiquées par écrit au Conseil synodal et à la préfecture compétente.	^{2 (SO)} Il est communiqué par écrit à la préfecture ("Oberamt").	
Art. 113 Collaborateurs	Art. 110 Collaborateurs	
¹ Le conseil de paroisse soutient le travail des collaborateurs , favorise leur collaboration, leur assure la possibilité d'une formation continue, intervient comme médiateur dans les conflits, les défend contre des attaques injustifiées et les assiste en cas de difficultés.	¹ Le conseil de paroisse soutient le travail des pasteurs et des collaborateurs paroissiaux, favorise leur collaboration, leur assure la possibilité d'une formation continue, intervient comme médiateur dans les conflits, les défend contre des attaques injustifiées et les assiste en cas de difficultés.	En ce qui concerne la notion de « collaborateurs », voir les remarques ad art. 103 al. 4.
² Il veille à une claire description des tâches et compétences (descriptifs de tâches) dans le cadre des dispositions applicables aux collaborateurs.	^{3 (BE)} Il établit des cahiers des charges et donne des instructions à l'intention des collaborateurs, d'entente avec les intéressés. ^{3 (JU)} Il établit des cahiers des charges, d'entente avec les intéressés. ^{3 (SO)} Les charges sont contenues dans le règlement concernant les conditions de service et les traitements.	La notion de « descriptif des tâches » doit être comprise comme tout à fait neutre. Elle comprend p. ex. aussi bien les descriptifs de postes des pasteurs que les cahiers des charges des autres collaborateurs. Le conseil de paroisse est responsable <i>de l'établissement</i> des descriptifs de tâches ; en revanche il ne les décide pas impérativement lui-même ni dans tous les cas (autonomie d'organisation des communes).
³ Dans le cadre de ses compétences, il surveille le travail des collaborateurs et veille à ce que ces derniers remplissent leurs tâches en accord avec les prescriptions ecclésiales et les descriptifs de tâches. Il peut à cette fin édicter des directives à	^{2 (BE)} Il surveille leur travail pour autant que ce ne soit pas de la compétence du Conseil synodal ou de services de l'Etat. ^{2 (JU)} Il surveille leur travail pour autant que cela ressortisse à sa compétence.	Le conseil de paroisse est l'autorité de surveillance de <i>tous</i> les collaborateurs, aussi des pasteurs (voir à ce sujet déjà l'art. 32 al. 2 de la Constitution de l'Eglise) ; néanmoins il exerce cette tâche <i>toujours dans les limites de ses compétences</i> , notamment dans les limites de sa responsabilité consistant à veiller à ce que la paroisse accomplisse sa

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>leur intention.</i>	^{3 (BE)} Il établit des cahiers de charges et donne des instructions à l'ensemble des collaborateurs d'entente avec les intéressés. ^{3 (JU)} Il établit des cahiers des charges, d'entente avec les intéressés. ^{3 (SO)} Les charges sont contenues dans le règlement concernant les conditions de service et les traitements.	mission et ses tâches. Le conseil a, dans cette mesure, aussi le droit d'édicter des directives. Voir néanmoins aussi l'al. 4.
<i>⁴ Il veille à la liberté accordée au pasteur dans la proclamation de la parole et observe les compétences de décision réservées à ce dernier par le présent Règlement ecclésiastique et d'autres réglementations ecclésiales.</i>		Les directives édictées notamment à l'égard des pasteurs dans les domaines où ces derniers ont le pouvoir de décision en vertu du droit étatique, de la Constitution de l'Eglise ou du Règlement ecclésiastique sont illicites. Cela vaut p. ex. pour la préparation et la direction du culte (art. 24), pour la décision concernant les enregistrements de son et d'images pendant le culte (art. 31), pour les baptêmes dans le cercle familial (art. 34 al. 5 [nouvelle numération des alinéas]), pour le refus de bénir un mariage pour motifs graves (art. 50) et d'autres encore.
Art. 114 Relations avec l'arrondissement ecclésiastique et avec l'Eglise	Art. 109 Relations avec l'arrondissement ecclésiastique et avec l'Eglise	
<i>ancien art. 109, inchangé</i>		
Art. 115 Relations publiques	Art. 111 Relations publiques	
<i>ancien art. 111, inchangé</i>		
Art. 116 Délégations, secteurs	Art. 112 Délégations, secteurs	
<i>ancien Art. 112, inchangé</i>		
Art. 117 Engagement personnel	Art. 113 Engagement personnel	
<i>¹ Les membres du conseil de paroisse assument leur part de responsabilité dans la constitution de</i>	¹ Le conseil de paroisse s'applique avec le pasteur et les collaborateurs paroissiaux à poursuivre sa propre	Le texte proposé pour l'al. 1 est formulé de manière un peu plus moderne. Nouveauté, la responsabilité du conseil de paroisse pour la constitution de la paroisse est expressément

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<p>la paroisse. Ils participent à la vie de la paroisse, se consacrent à l'approfondissement du témoignage chrétien et sont attentifs aux besoins et aux détresses des membres de la paroisse.</p>	<p>formation et à approfondir ses capacités de discernement chrétien.</p> <p>² Ses membres se préoccupent, aussi en dehors des séances, de la constitution de la communauté et se soucient du bien spirituel et physique des membres de la paroisse.</p> <p>³ Ils ont le devoir de rendre le pasteur et les collaborateurs paroissiaux attentifs aux besoins particuliers d'accompagnement spirituel et d'aide matérielle.</p>	<p>mentionnée (voir à ce sujet les art. 18 et 101, où il est aussi question de la constitution de la paroisse).</p>
<p>² Ils prennent part aux séances du conseil et assument les tâches qui leur sont confiées consciencieusement et avec soin.</p>		<p>L'al. 2 est nouveau. Il a pour but de rappeler aux membres du conseil de paroisse leurs responsabilités d'une manière tout à fait générale. La loi sur les communes du canton de Berne du 16.3.1998 p. ex. connaît aussi des dispositions semblables.</p>
<p>³ Ils veillent à disposer des connaissances et savoir-faire nécessaires ou à les acquérir. Ils suivent les sessions de perfectionnement en relation avec leur fonction.</p>	<p>¹ Le conseil de paroisse s'applique avec le pasteur et les collaborateurs paroissiaux à poursuivre sa propre formation et à approfondir ses capacités de discernement chrétien.</p>	<p>L'al. 3 insiste plus fortement qu'aujourd'hui sur les exigences au niveau personnel, resp. sur les conditions mises pour une collaboration profitable au sein du conseil de paroisse, tout en sachant que l'éligibilité dans les cantons de Berne et de Soleure est soumise au droit étatique.</p>
<p>Art. 118 Négligence et violation des devoirs de fonction</p>	<p>Art. 108 Négligence et violation des devoirs de fonction</p>	
<p>¹ Lorsqu'un membre du conseil de paroisse néglige ses devoirs ou nuit par sa conduite au bon renom du conseil, les autres membres le reprendront et, dans des cas graves, l'inviteront à donner sa démission.</p>	<p>¹ Lorsqu'un membre du conseil de paroisse néglige les devoirs de sa fonction ou nuit par sa conduite au bon renom du conseil, les autres membres le reprendront et, dans des cas graves, l'inviteront à donner sa démission.</p>	<p>L'expression "de sa fonction" est biffée : La correction rédactionnelle en allemand concerne le terme « Amt », qu'il faut réserver au sens de ministère, voir les commentaires relatifs aux remarques au début de ce document ainsi qu'ad art. 76 al. 3 et 103 al. 3.</p>
<p>² (BE) Sont réservées les prescriptions de la paroisse sur la responsabilité disciplinaire.</p>	<p>² (BE) Sont réservées les prescriptions de la paroisse sur la responsabilité disciplinaire.</p>	
<p>² (JU) En cas de violation grave ou répétée des devoirs de sa fonction ou lorsque l'intéressé se sera montré indigne par sa conduite, il sera procédé conformément à la législation ecclésiastique.</p>	<p>² (JU) En cas de violation grave ou répétée des devoirs de sa fonction ou lorsque l'intéressé se sera montré indigne de celle-ci par sa conduite, il sera procédé conformément à la législation ecclésiastique.</p>	<p>Voir remarque ad al. 1 L'expression "de celle-ci" après indigne est biffée.</p>
<p>² (SO) Sous réserve des dispositions de la loi sur les</p>	<p>² (SO) Sous réserve des dispositions de la loi sur les</p>	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
communes concernant la négligence et la perte d'un mandat.	communes concernant la négligence et la perte d'un mandat.	
COMMISSIONS ET ADMINISTRATION		
Art. 119 Commissions	Art. 114 Commissions	
<i>ancien art. 114, inchangé</i>		
	4. L'administration de la paroisse	Voir le titre proposé, placé devant l'art. 119
Art. 120 Administration	Art. 115 Généralités	
<i>ancien art. 115, inchangé</i>		
Art. 121 Le secrétaire	Art. 116 Le secrétaire	
¹ La tenue des procès-verbaux et les travaux administratifs du conseil de paroisse sont confiés à un secrétaire.	¹ La tenue des procès-verbaux et les travaux administratifs du conseil de paroisse sont confiés à un secrétaire.	
^{2 (BE)} Si celui-ci n'est pas membre du conseil de paroisse, il a voix consultative et droit de proposition aux séances, à moins que la paroisse n'en dispose différemment.	^{2 (BE)} Si celui-ci n'est pas membre du conseil de paroisse, il a voix consultative et droit de proposition aux séances, à moins que la paroisse n'en dispose différemment.	
^{2 (JU)} sans objet	^{2 (JU)} sans objet	
³ Le secrétaire peut aussi se charger de travaux administratifs pour un ministère ou un autre service.	³ Le secrétaire peut aussi se charger de travaux administratifs du pasteur et des collaborateurs paroissiaux.	Le texte proposé nomme désormais les fonctions (services) et plus les personnes.
⁴ Les tâches du secrétaire peuvent, exceptionnellement, être confiées au pasteur, au catéchète, au collaborateur socio-diaconal ou à un autre collaborateur.	⁴ Les tâches du secrétaire peuvent, exceptionnellement, être confiées au pasteur ou à l'un des collaborateurs paroissiaux.	Eu égard à l'équivalence de principe des ministères, les autres titulaires de ministères sont aussi mentionnés. Dans le contexte en présence, le ministère pastoral n'est pas gratifié d'une position particulière.
^(SO) Le chancelier de paroisse est chargé de cette tâche. Ce dernier ne peut pas être membre du Conseil de paroisse. L'al. 4 n'est pas applicable.	^{1 (SO)} La tenue des procès-verbaux et les travaux administratifs du conseil de paroisse sont confiés au secrétaire; celui-ci ne peut pas être simultanément membre	Cette modification répond à une demande du Synode d'arrondissement de Soleure.

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
	du conseil de paroisse.	
	4 (SO) sans objet	
Art. 122 L'administrateur des finances	Art. 117 L'administrateur des finances	
1 L'administrateur des finances tient la comptabilité, gère les finances, prépare le budget et établit les comptes et administre les biens de la paroisse.	1 L'administrateur des finances tient la comptabilité, gère les finances, prépare le budget et établit les comptes et administre les biens de la paroisse.	
2 (BE) Il ne peut pas être membre du conseil de paroisse. La paroisse règle sa participation aux séances du conseil de paroisse.	2 (BE) Il ne peut pas être membre du conseil de paroisse. Si le conseil de paroisse n'en décide pas autrement, il participe en règle générale aux séances avec voix consultative.	La disposition actuellement en vigueur apparaît trop étroite. La paroisse peut réglementer la participation p. ex. aussi dans le règlement d'organisation, qui est de la compétence de l'assemblée de paroisse et non du conseil de paroisse.
2 (JU) Il ne peut pas être membre du conseil de paroisse, mais il peut être invité aux séances avec voix consultative n.	2 (JU) Il ne peut pas être membre du conseil de paroisse, mais il peut être invité aux séances avec voix consultative.	
(SO) L'administrateur des finances ne peut pas être membre du conseil de paroisse, mais participe en règle générale aux séances avec voix consultative.	2 (SO) Le titulaire de la fonction correspondante est appelé administrateur; il ne peut pas être membre du conseil de paroisse, mais participe en règle générale aux séances avec voix consultative.	Cette modification répond à une demande du Synode d'arrondissement de Soleure.
3. Ministères et autres services		
LE MINISTÈRE PASTORAL	5. Le ministère pastoral	
Art. 123 Responsabilité du ministère pastoral	Art. 122 Tâches	
1 Le ministère pastoral est responsable de la proclamation de l'évangile. Dans cette tâche spirituelle, il est partie prenante de la direction de la paroisse.		L'art. 123 proposé contient une disposition fondamentale concernant le ministère pastoral. L'al. 1 met en évidence la responsabilité spécifique assumée par le ministère pastoral et sa participation à la direction de la paroisse.
2 Il apporte un éclairage théologique au conseil de paroisse, aux ministères et aux autres services et les soutient ainsi dans l'accomplissement de leurs	2 Il favorise la collaboration entre les services et collaborateurs paroissiaux et il assure l'orientation en théologie biblique de leurs ministères.	L'al. 2 souligne un aspect spécifique du principe général énoncé à l'al. 1, à savoir la tâche de conseil et de soutien sur le plan théologique conférée au ministère pastoral.

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>tâches en vue de l'édification d'une communauté vivante et responsable.</i>		
³ <i>Il témoigne avec l'ensemble de l'Eglise et la paroisse que la parole de Dieu s'applique à tous les domaines de la vie publique et privée. Il fait le lien entre la paroisse et l'Eglise synodale et, au travers de cette dernière, avec la communauté mondiale des croyants.</i>		L'al. 3 est aussi une concrétisation du principe général de l'al. 1. Cette disposition exprime par la même occasion que le ministère pastoral, et avec lui, les pasteurs, ne sont pas « seulement » au service de la paroisse mais aussi à celui de l'ensemble de l'Eglise.
⁴ <i>Là où le ministère pastoral est exercé par plus d'une personne, les pasteurs se partagent la tâche du ministère en fonction des dispositions particulières en vigueur et des descriptifs d'activité.</i>		L'al. 4 règle les rapports entre le ministère pastoral et les membres du corps pastoral. Les tâches et responsabilités importantes de même que les droits de participation sont attribués <i>au ministère pastoral en tant que tel</i> par la Règlement ecclésiastique (voir p. ex. art. 25 al. 3, 34 al. 3, 42 al. 2, 57 al. 5, 76 al. 3, 80 al. 1, 91 al. 1, 145k al. 1). Désigner les personnes qui, dans une paroisse comptant plusieurs pasteurs, représentent le ministère face au conseil de paroisse est une question réglée par les dispositions applicables en la matière, p. ex. en vertu des descriptifs de postes ou d'après d'éventuelles prescriptions étatiques, telle une norme sur une sorte de « direction du ministère pastoral » dans la paroisse, pour autant que le canton de Berne en édicte un jour de semblables.
Art. 124 Mandat du pasteur	Art. 121 mandat	
<i>ancien art. 121, inchangé</i>		
Art. 125 Tâches du pasteur	Art. 122 Tâches	
¹ <i>Le pasteur est responsable de la présidence du culte, de l'accompagnement spirituel, des activités pour les adultes et de la catéchèse, pour autant que ces tâches n'incombent pas à d'autres ministères ou services.</i>	¹ <i>Le pasteur est responsable de la présidence du culte, de l'accompagnement spirituel ainsi que de la catéchèse, pour autant que celle-ci n'incombe pas à des catéchètes.</i>	D'une part, l'al. 1 a été adapté dans sa terminologie à la teneur des art. 56 ss et, d'autre part, il a été quelque peu étendu sur le fond.
² <i>Dans les paroisses dépourvues de collaborateur socio-diaconal, le pasteur remplit encore d'autres tâches dans les domaines diaconal et social. Il doit</i>	³ <i>S'il est seul à avoir une fonction à plein temps dans la paroisse, le pasteur remplit d'autres tâches encore dans les domaines diaconal et social. Il doit être dé-</i>	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
être déchargé le plus possible de travaux administratifs.	chargé le plus possible de travaux administratifs.	
³ Le pasteur se consacrera consciencieusement aux devoirs de son ministère et s'abstiendra de toute activité secondaire préjudiciable au ministère.	⁵ Le pasteur se consacrera consciencieusement aux devoirs de son ministère et s'abstiendra de toute activité secondaire préjudiciable au ministère.	
⁴ Le conseil de paroisse et le pasteur règlent par écrit les détails de son activité, en particulier la répartition du temps de travail, l'accessibilité et d'éventuelles autres priorités. Ils tiennent compte des conditions et besoins spécifiques de la paroisse mais aussi des aptitudes du pasteur et du pourcentage de poste qu'il occupe.	⁴ D'entente avec le conseil de paroisse, il peut fixer les points forts de son activité.	L'al. 4 proposé renvoie d'une manière générale aux descriptifs de postes qui peuvent notamment aussi définir les priorités des champs d'activité.
Art. 126 Postes pastoraux	Art. 118 Principe	
^{1 (BE)} Chaque paroisse comprend pour le ministère pastoral en règle générale au moins un poste pastoral, qui peut exceptionnellement, par arrêté du Conseil-exécutif, être occupé en liaison avec une autre paroisse.	^{1 (BE)} Chaque paroisse comprend, en règle générale, au moins un poste pastoral, qui peut exceptionnellement, par décret du Conseil-exécutif, être occupé en liaison avec une autre paroisse.	Dans le cadre de cette révision, le Règlement ecclésiastique fait désormais systématiquement la différence entre le <i>ministère pastoral</i> (en ce qui concerne la définition, voir les art. 103 et 123 et les remarques à ce sujet) et les <i>postes pastoraux</i> en tant que « canaux d'organisation » du ministère pastoral. Il y a <i>un</i> ministère pastoral dans chaque paroisse, lequel est, selon les circonstances, exercé par plusieurs personnes (occupant plusieurs postes) [voir art. 103 al.4].
^{1 (JU)} Il y a au moins un poste pastoral pour le ministère pastoral dans chaque paroisse.	^{1 (JU)} Il y a au moins un poste de pasteur titulaire dans chaque paroisse.	Voir remarque ad al. 1, colonne (BE)
^{2 (BE)} Pour la création d'autres postes pastoraux, les dispositions légales sont applicables.	^{2 (BE)} Pour la création d'autres postes pastoraux, les dispositions légales sont applicables.	
^{2 (JU)} La création et la suppression de postes pastoraux ressortissent à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur préavis de l'autorité de paroisse concernée.	^{2 (JU)} La création et la suppression de postes pastoraux ressortissent à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur préavis de l'autorité de paroisse concernée.	
^{1 (SO)} La création, la suppression, le regroupement de postes pastoraux relèvent de la compétence de la paroisse.	^{1 (SO)} La création, la suppression, le regroupement de postes pastoraux relèvent de la compétence de la paroisse.	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
Art. 127 Poste pastoral propre à une paroisse <i>Eglise Berne</i>	Art.128/129 Poste pastoral propre à une paroisse: généralités création <i>Eglise Berne</i>	
¹ Un poste pastoral propre à une paroisse peut être créé pour desservir un secteur de paroisse ou pour assumer des tâches particulières.	¹ Les paroisses de population à croissance rapide ou de grande étendue peuvent, lorsque la création d'un poste cantonal supplémentaire de pasteur n'est pas possible à court terme, faire le nécessaire pour créer un poste pastoral propre à une paroisse. ¹ Un poste pastoral propre à une paroisse peut être créé pour desservir un secteur de paroisse ou pour assumer des tâches particulières.	Les conditions énoncées dans la réglementation en vigueur apparaissent trop détaillées. En principe les paroisses sont libres de juger si elles veulent créer un poste pastoral propre à la paroisse et demander pour ce faire l'agrément du Conseil synodal.
² La création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu sur décision de l'assemblée de paroisse et est soumise à la ratification du Conseil synodal.	² La création d'un poste pastoral propre à une paroisse a lieu sur décision de l'assemblée de paroisse et est soumise à la ratification du Conseil synodal.	
³ La paroisse supporte les coûts engendrés par la création d'un tel poste. L'Eglise peut y contribuer par des subsides.	³ La paroisse supporte les coûts engendrés par la création d'un tel poste. L'Eglise peut y contribuer par des subsides.	
⁴ Le Synode définit en détail, dans un règlement , la création de postes pastoraux propres à une paroisse, les principes de prestation de l'Eglise en matière de contributions, ainsi que l'élection et le statut des titulaires.	³ Le Synode définit en détail, par ordonnance, la création de postes pastoraux propres à une paroisse, les principes de prestation de l'Eglise en matière de contributions, ainsi que l'élection et le statut des titulaires.	Le texte proposé désigne désormais systématiquement les actes législatifs du Synode comme des règlements. Toutefois, il reste des actes législatifs en vigueur qui sont désignés autrement. A l'heure actuelle, l'ordonnance du 14.6.1995 concernant les postes pastoraux propres à une paroisse (RLE 31.210) est applicable.
<i>Remarque: SO et JU: sans objet</i>	<i>Remarque: SO et JU: sans objet</i>	
Art. 128 Postes à temps partiel	Art. 131 Postes à temps partiel	
^(BE) Le partage de postes pastoraux ordinaires est soumis aux prescriptions du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Pour la création de postes pastoraux propres à une paroisse ainsi que le partage de postes existants, le Conseil synodal arrête des directives.	^(BE) Le partage de postes pastoraux ordinaires est soumis aux prescriptions du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques. Pour la création de postes pastoraux propres à une paroisse ou de pasteurs auxiliaires à temps partiel, ainsi que le partage de postes existants, le Conseil synodal arrête des directives.	Adaptation rédactionnelle, ne concerne que la version allemande. Le Règlement ecclésiastique fait désormais systématiquement la différence entre le <i>ministère pastoral</i> (en ce qui concerne la définition, voir les art. 103 et 123 et les remarques à ce sujet) et les <i>postes pastoraux</i> en tant que « canaux d'organisation » du ministère pastoral. Il y a <i>un</i> ministère pastoral dans chaque paroisse, lequel est selon les circons-

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
		tances exercé par plusieurs personnes (occupant plusieurs postes) [voir art. 103 al.4].
^(JU) La création de demi- postes pastoraux ressortit à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur demande motivée de la paroisse concernée.	^{1(JU)} La création de demi-postes pastoraux ressortit à la compétence de l'Assemblée de l'Eglise, sur demande motivée de la paroisse concernée.	Adaptation rédactionnelle, ne concerne que la version allemande. Voir remarques sous colonne (BE)
^{2 (JU)} biffé	^{2 (JU)} L'assemblée de paroisse peut créer un poste de pasteur auxiliaire à temps partiel.	L'al. 2 actuel (colonne JU) est supprimé sur proposition du Conseil de l'Eglise.
^(SO) La création de postes pastoraux à temps partiel relève de la compétence de la paroisse.	^(SO) La création de postes de pasteurs auxiliaires à temps partiel relève de la compétence de la paroisse.	Correction terminologique en français.
Art. 129 Eligibilité, élection et position du pasteur au regard de la législation sur le personnel	Art. 119 Bases légales	
^{1 (BE)} L'éligibilité, l'élection, la durée des fonctions, le statut, la responsabilité, les droits et devoirs des pasteurs sont réglés par les prescriptions de la législation cantonale, en particulier la loi sur les Eglises bernoises, et de la Constitution de l'Eglise.	^{1 (BE)} L'éligibilité, l'élection, la durée des fonctions, le statut, la responsabilité, les droits et devoirs des pasteurs sont réglés par les prescriptions de la législation cantonale, en particulier la loi sur les Eglises bernoises, et de la Constitution de l'Eglise.	
^{1 (JU)} L'éligibilité et l'élection du pasteur sont réglées par la Constitution de l'Eglise.	^{1 (JU)} L'éligibilité et l'élection du pasteur sont réglées par la Constitution de l'Eglise.	
^{2 (JU)} La procédure d'élection, la durée des fonctions, le statut, les droits et devoirs du pasteur ainsi que ses responsabilités sont réglés par une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.	^{2 (JU)} La procédure d'élection, la durée des fonctions, le statut, les droits et devoirs du pasteur, ainsi que sa responsabilité disciplinaire sont réglés par une ordonnance de l'Assemblée de l'Eglise.	Cette disposition n'a subi qu'une adaptation purement rédactionnelle. L'ordonnance du 16.5.1998 concernant les ecclésiastiques réglemente, dans le cadre des art. 81 ss, la responsabilité des <i>membres du corps pastoral</i> et non celle du ministère.
^{1 (SO)} Le renvoi à la loi sur les Eglises bernoises est sans objet.	^{1 (SO)} Le renvoi à la loi sur les Eglises bernoises est sans objet.	
Art. 130 Installation dans le ministère	Art. 120/198 Installation	
¹ L'Eglise installe le pasteur nouvellement élu dans ses fonctions.	^{1 (BE)} L'Eglise installe, par l'entremise de son mandataire, le pasteur nouvellement élu dans ses fonctions. L'installation est, pour tous les pasteurs nouvellement	La référence explicite à la condition mise à l'exercice du service a été supprimée parce que cela ne correspond pas vraiment à la pratique, p. ex. dans le canton de Soleure. Le

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
	<p>élus, la condition exigée pour exercer le ministère pastoral.</p> <p>^{1 (JU)} Le pasteur nouvellement élu dans une paroisse est installé dans ses fonctions lors d'un culte dominical. L'installation est, pour tous les pasteurs nouvellement élus, la condition exigée pour exercer le ministère pastoral.</p>	<p>principe qui veut que l'on procède à l'installation des <i>pasteurs nouvellement élus</i> (et que l'installation s'effectue dès lors au début de l'activité) demeure inchangé.</p>
<p>² L'installation d'un pasteur dans ses fonctions a lieu au cours d'un culte (culte d'installation). Le Conseil synodal désigne la personne qui préside ce culte au nom de l'Eglise.</p>	<p>¹ L'installation d'un pasteur dans ses fonctions a lieu au cours d'un culte (culte d'installation). Le Conseil synodal désigne la personne qui préside ce culte au nom de l'Eglise.</p> <p>² Le conseil de paroisse, après avoir entendu le pasteur à installer et, le cas échéant, après avoir pris contact avec le Bureau de l'arrondissement ecclésiastique, propose au Conseil synodal le nom d'un pasteur installant.</p> <p>³ Entrent en ligne de compte pour le ministère de pasteur installant, dans la mesure où ils sont agrégés au ministère pastoral:</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres du Conseil synodal, - des professeurs de la Faculté de théologie évangélique, - des pasteurs ayant accompli au moins six ans de service dans l'Eglise de Berne ou du Jura. <p>Pour les pasteurs de langue française, le Conseil synodal peut exceptionnellement charger de l'installation un pasteur ou professeur de théologie d'une Eglise ou Faculté de théologie protestante de Suisse romande.</p>	<p>La notion d'installation demeure utilisée ici (comme dans le titre de cet article) mais pas en relation avec l'installation dans le ministère des catéchètes et des collaborateurs socio-diaconaux (voir les art. 138 et 143). Une distinction est faite en allemand entre "Installation" (pasteur-e-s) et "Amtseinssetzung" (entrée en ministère) pour catéchète, collaborateur socio-diaconal et autres collaborateurs qui n'a pas été reprise en français.</p> <p>Les al. 2 et 3 actuels concernent des détails qui seront à l'avenir réglés au niveau de l'ordonnance, également dans le but de garantir un certain parallélisme avec les dispositions sur l'installation des catéchètes et des collaborateurs socio-diaconaux ; raison pour laquelle ils sont supprimés ici.</p>
<p>^{3 (BE)} sans objet</p>	<p>^{2 (BE)} Le préfet remet l'acte de nomination.</p>	<p>La référence à la participation du préfet a été supprimée, sur suggestion du canton notamment. Elle n'a guère à figurer dans le Règlement ecclésiastique.</p>
<p>^{3 (JU)} Au début de ce culte, le représentant du Conseil de l'Eglise atteste la validité de l'élection et reçoit la promesse solennelle de l'intéressé, faute de quoi celui-ci ne peut être installé.</p>	<p>^{2 (JU)} Au début de ce culte, le représentant du Conseil de l'Eglise atteste la validité de l'élection et reçoit la promesse solennelle de l'intéressé, faute de quoi celui-ci ne peut être installé.</p>	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
⁴ Le Conseil synodal édicte les prescriptions d'application.	⁴ Le Conseil synodal édicte les prescriptions d'application.	L'ordonnance actuellement applicable est celle du 25.8.1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010), qui devra être adaptée, notamment en raison de la suppression des dispositions de détail dans le Règlement ecclésiastique.
<i>Remarque: art. 130 al. 3 SO: sans objet</i>	Remarque: Art. 198 al.2 SO: sans objet	
Art. 131 Collaboration du conjoint	Art. 123 Collaboration du conjoint	
<i>ancien art. 123, inchangé</i>		
Art. 132 Conflits de conscience	Art. 124 Conflits de conscience	
<i>ancien art. 124, inchangé</i>		
Art. 133 Vacances, congés	Art. 126 Vacances, congés	
<i>ancien art. 126, inchangé</i>		
Art. 134 Remplacement	Art. 127 Remplacement	
¹ L'obligation de remplacement mutuel est réglée dans le cadre d'accords spécifiques avec le Conseil de paroisse. Les pasteurs se répartiront les dimanches libres et les vacances en conséquence.	¹ Dans les paroisses à plusieurs pasteurs, ceux-ci doivent se remplacer mutuellement. Ils se répartiront les dimanches libres et les vacances en conséquence.	Pour tenir compte de la nouvelle ordonnance cantonale du 10.9.2008 concernant les indemnités versées lors de suppléances pour l'exercice de fonctions pastorales (ordonnance sur les indemnités de suppléances; RSB 414.522), il est désormais prévu un devoir généralisé de remplacement mutuel. Les obligations qui y sont liées doivent être fixées dans le descriptif de poste.
² Lorsque le remplacement d'un pasteur ne peut pas être assuré par un collègue ou par le pasteur régional, notamment lors de longue maladie ou en cas de vacances, le conseil de paroisse fait appel à un pasteur agrégé comme remplaçant (desservant).	² Lorsque le remplacement d'un pasteur ne peut pas être assuré par un collègue ou par le pasteur régional, notamment lors de longue maladie ou en cas de vacances, le conseil de paroisse fait appel à un pasteur agrégé comme remplaçant (desservant).	
	³ Dans des situations exceptionnelles, le conseil de paroisse peut déléguer temporairement tout ou partie	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
	des fonctions pastorales à des membres qualifiés de la paroisse. L'assentiment du Conseil synodal et un accompagnement professionnel sont alors indispensables.	
<p>³ Le conseil de paroisse peut déléguer, à titre provisoire, dans le cadre de remplacements de courte durée, tout ou partie des fonctions du pasteur à des personnes appropriées qui ne remplissent pas entièrement les conditions requises pour l'exercice du ministère pastoral. Le Conseil synodal règle les conditions, le genre et la durée de ces remplacements.</p>	<p>⁴ Le conseil de paroisse peut déléguer des remplacements de courte durée ou certaines fonctions à des candidats en théologie. Les conditions, la nature et la durée de ces remplacements sont réglées par le Conseil synodal et la Faculté de théologie évangélique dans un accord liant les paroisses.</p>	<p>Les al. 3 et 4 actuels sont réunis dans l'al. 3 de la proposition. Les normes actuellement applicables sont contenues dans les ordonnances du 1.8.1999 sur les prédicateurs auxiliaires (RLE 42.010) et du 25.8.1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010). Remaniement rédactionnel complet en français</p>
<p>^{4 (BE)} Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de fonctions requièrent l'assentiment du Conseil synodal. Conformément au droit étatique l'accord du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques reste réservé.</p>	<p>^{5 (BE)} Les remplacements qui vont au delà d'un certain ensemble de fonctions requièrent l'assentiment du Conseil synodal et du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.</p>	<p>L'ordonnance sur les indemnités de suppléances du 10.9.2008 (RSB 414.522) précise à l'art. 2 al. 3 que la nature et les modalités de la suppléance sont soumises à l'approbation du délégué aux affaires ecclésiastiques.</p>
<p>^{4 (JU)} Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de fonctions requièrent l'assentiment du Conseil synodal et du Conseil de l'Eglise.</p>	<p>^{5 (JU)} Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de fonctions requièrent l'assentiment du Conseil synodal et du Conseil de l'Eglise.</p>	
<p>^{4 (SO)} Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de fonctions requièrent l'assentiment du Conseil synodal.</p>	<p>^{5 (SO)} Les remplacements qui vont au-delà d'un certain ensemble de fonctions requièrent l'assentiment du Conseil synodal.</p>	
<p>Art. 135 Titulaires de postes pastoraux propres à une paroisse <i>Eglise Berne</i></p>	<p>Art. 128/129 Poste pastoral propre à une paroisse: généralités/ création <i>Eglise Berne</i></p>	
<p>¹ Le titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse et le pasteur auxiliaire sont placés dans l'exercice de leurs fonctions à égalité avec les pasteurs nommés définitivement.</p>	<p>² Le titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse et le pasteur auxiliaire sont placés dans l'exercice de leurs fonctions à égalité avec les pasteurs nommés définitivement.</p>	
<p>² Le titulaire est élu par l'assemblée de paroisse. Le</p>	<p>⁴ Le titulaire est élu par l'assemblée de paroisse. Le</p>	<p>L'al. 4 devient l'al. 2</p>

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
mode d'élection, la période de fonction et le mode de réélection sont les mêmes que pour les postes pastoraux cantonaux. Le Conseil synodal remplit dans ce cas les fonctions qui, lorsqu'il s'agit de postes pastoraux cantonaux, incombent à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.	mode d'élection, la période de fonctions et le mode de réélection sont les mêmes que pour les postes pastoraux cantonaux. Le Conseil synodal remplit dans ce cas les fonctions qui, lors de postes pastoraux cantonaux, incombent à la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.	Correction rédactionnelle qui ne concerne que la version allemande.
³ N'est éligible qu'un pasteur agrégé au clergé bernois.	⁵ N'est éligible qu'un pasteur agrégé au clergé bernois. L'élection doit être ratifiée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques.	
<i>Remarques : Soleure et Eglise canton du Jura sans objet</i>	<i>Remarques Soleure et Eglise canton du Jura sans objet</i>	
MINISTÈRE DE LA CATECHÈSE		
Art. 136 Mandat du catéchète	Art. 138 Catéchètes	
¹ Le catéchète est un collaborateur spécialisé au bénéfice de la formation correspondante et qui est chargé par l'Eglise d'exécuter les tâches relevant de l'instruction religieuse et de l'éducation chrétienne, de l'animation pour enfants et de l'animation de jeunesse au sens des dispositions du présent Règlement ecclésiastique.	¹ Les catéchètes assument les tâches de l'instruction religieuse et de l'éducation chrétienne.	Le ministère de la catéchèse est défini dans les art. 136 et suivants, pour autant que cela soit indiqué, en analogie avec les dispositions correspondantes relatives au ministère pastoral. On souligne ainsi l'équivalence fondamentale (et non la <i>similarité</i>) des trois ministères.
² Il exerce cette fonction d'une manière indépendante, dans le respect de l'engagement pris lors de la reconnaissance de son ministère.	² Les catéchètes et les théologiens non consacrés, s'ils sont porteurs d'un diplôme reconnu par le Conseil synodal, exercent leur activité indépendamment dans le cadre de leur ministère.	La mention du diplôme reconnu tombe. N'est catéchète au sens de cette disposition que celui est chargé de ce ministère (al. 1) et de ce fait remplit les conditions posées au ministère conformément aux art. 194a et 197a.
³ Pour le Synode d'arrondissement de Soleure et les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.	⁵ Pour les paroisses de langue française, pour le Synode d'arrondissement de Soleure et les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
Art. 137 Engagement		
¹ <i>La reconnaissance du ministère et l'envoi en ministère au sens de l'art. 197a est la condition à un engagement comme catéchète.</i>		
² <i>Le Conseil synodal édicte des directives relatives aux conditions d'engagement et à la rémunération des catéchètes.</i>		Compte tenu de l'autonomie d'organisation des paroisses, le Conseil synodal ne peut pas faire plus que d'édicter des directives. Voir à l'heure actuelle les directives sur le travail des catéchètes (Richtlinien für die Arbeit der Unterweisernden) du 11.8.2004 (RLE 44.020).
Art. 138 Installation dans le ministère	Art. 136 Installation	
<i>L'Eglise installe officiellement dans son ministère un catéchète nouvellement engagé dans le cadre d'un culte.</i>	Les collaborateurs paroissiaux sont, en règle générale, installés dans leur ministère au cours d'un culte.	De même que la reconnaissance du ministère et l'envoi en ministère (voir. art. 197a), l'installation dans le ministère d'une paroisse définie est l'affaire <i>de l'Eglise</i> .
Art. 139 Conflits de conscience		
¹ <i>Lorsque, dans une activité liée à l'exercice de son ministère, le catéchète est confronté à un conflit de conscience, il peut demander au conseil de paroisse d'être dispensé de cette activité.</i>		
² <i>Le conseil de paroisse informe le Conseil synodal de la dispense et le consulte en cas de doute avant de prendre sa décision.</i>		
Art. 140 Autres dispositions	Art. 134 Postes / art. 138 catéchètes	
¹ <i>Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au mandat et aux tâches des catéchètes ainsi qu'à l'organisation et la forme de l'installation dans leur ministère.</i>	⁴ Le Conseil synodal édicte des ordonnances, instructions et directives pour les différents ministères paroissiaux ainsi que pour la formation et l'engagement des collaborateurs paroissiaux.	La compétence d'édicter des ordonnances du Conseil synodal n'est pas nouvelle. A l'heure actuelle, l'ordonnance en vigueur est celle du 22.3.2000 sur la formation des catéchètes bernois (Verordnung über Bernische Katechetinnen- und Katechetenbildung) [RLE 54.010]. Toutefois, les normes existantes doivent être adaptées et complétées.
² <i>Pour le Synode d'arrondissement de Soleure et</i>	⁵ Pour les paroisses de langue française, pour le Sy-	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.</i>	node d'arrondissement de Soleure et les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.	
LE MINISTÈRE SOCIO-DIACONAL		
Art. 141 Mission du collaborateur socio-diaconal	Art. 139 Assistants de paroisse	
¹ <i>Le collaborateur socio-diaconal est un collaborateur spécialisé au bénéfice de la formation correspondante et qui est chargé par l'Eglise d'exécuter les tâches relevant de la diaconie, telles que décrites dans les art. 76-85 du présent Règlement ecclésiastique.</i>	¹ Les assistants de paroisse sont les collaborateurs jouissant d'une formation professionnelle adéquate et qui assument le mandat diaconal de la paroisse.	Le ministère socio-diaconal est défini à l'art. 141 et suivants, pour autant que cela soit indiqué, en analogie avec les dispositions correspondantes relatives au ministère pastoral. On souligne ainsi l'équivalence fondamentale (et non la <i>similitude</i>) des trois ministères.
² <i>Les tâches collaborateurs socio-diaconaux découlent des besoins des individus dans la paroisse et se réfèrent aux prescriptions des descriptifs d'activité.</i>		
Art. 142 Engagement		
¹ <i>La reconnaissance du ministère et l'envoi en ministère au sens de l'art. 197b est la condition à un engagement comme collaborateur socio-diaconal.</i>		
² <i>Le Conseil synodal édicte des directives relatives aux conditions d'engagement et à la rémunération des collaborateurs socio-diaconaux.</i>		Compte tenu de l'autonomie d'organisation des paroisses, le Conseil synodal ne peut pas faire plus que d'édicter des directives. Voir à ce sujet les art. 15 ss de l'ordonnance du 6.2.2002 sur l'activité socio-diaconale dans la partie allemande du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (Verordnung über die sozial-diakonische Arbeit im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn) [RLE 43.010].
Art. 143 Installation dans le ministère	Art. 136 Installation	
L'Eglise installe officiellement dans son ministère	Les collaborateurs paroissiaux sont, en règle générale,	De même que la reconnaissance du ministère et l'envoi en

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>le collaborateur socio-diaconal nouvellement engagé dans le cadre d'un culte.</i>	installés dans leur ministère au cours d'un culte.	ministère (voir. art. 197b), l'installation dans le ministère d'une paroisse définie est l'affaire <i>de l'Eglise</i> .
Art. 144 Conflits de conscience		
¹ Lorsque dans une activité liée à l'exercice de son ministère, le collaborateur socio-diaconal est confronté à un conflit de conscience, il peut demander au conseil de paroisse d'être dispensé de cette activité.		
² Le conseil de paroisse informe le Conseil synodal de la dispense et le consulte en cas de doute avant de prendre sa décision.		
Art. 145 Chapitre diaconal	Art. 139 Assistants de paroisse	
<i>Dans la partie alémanique du territoire de l'Eglise, les « collaborateurs socio-diaconaux » sont réunis au sein du chapitre diaconal, aux travaux duquel ils sont tenus de prendre part.</i>	⁵ Dans la partie alémanique du territoire de l'Eglise, les "Sozial-Diakonische Mitarbeiter" sont réunis dans un chapitre diaconal, aux travaux duquel ils sont tenus de prendre part. Une ordonnance du Conseil synodal réglemente les détails.	
Art. 145a Autres dispositions		
¹ Le Conseil synodal règle par voie d'ordonnance les détails relatifs au mandat et aux tâches des collaborateurs socio-diaconaux ainsi qu'à l'organisation et la forme de l'installation dans leur ministère ainsi qu'au chapitre diaconal.		La compétence du Conseil synodal d'édicter des ordonnances n'est pas nouvelle. A l'heure actuelle, l'ordonnance applicable, accompagnée de ses annexes, est celle du 6.2.2002 sur l'activité socio-diaconale dans la partie alémanique du territoire des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (Verordnung über die sozial-diakonische Arbeit im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn) [RLE 43.010]. Toutefois, les normes existantes doivent être adaptées et complétées.
² Pour les diacres dans les régions francophones de l'Eglise, les dispositions particulières restent réservées.		

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
AUTRES SERVICES		
Art. 145b Principe	Art. 134 Postes	
¹ La paroisse met sur pied, en rapport avec ses ministères et ses possibilités, d'autres services pour se développer et crée à cette fin des postes à plein temps ou à temps partiel.	¹ La paroisse crée, en rapport avec ses ministères, des postes à plein temps ou à temps partiel de collaborateurs paroissiaux.	Les autres services sont réglementés après les ministères dans le cadre d'un chapitre spécifique. Les normes correspondent sur le plan matériel pour l'essentiel aux dispositions en vigueur. L'art. 145b al. 1 souligne que les services contribuent eux aussi au développement de la paroisse.
² Elle veille à une claire réglementation des conditions de travail et règle les tâches, compétences et responsabilités des collaborateurs.	² Le conseil de paroisse règle par écrit, dans la mesure de ses compétences, les conditions de service et de travail des collaborateurs paroissiaux, leurs tâches, leurs compétences et leur responsabilité. ³ Si le règlement paroissial ne prescrit rien, les collaborateurs paroissiaux peuvent aussi être engagés selon le droit privé.	
³ Le Conseil synodal édicte des ordonnances et directives pour les différents services paroissiaux ainsi que pour la formation et l'engagement des collaborateurs .	⁴ Le Conseil synodal édicte des ordonnances, instructions et directives pour les différents ministères paroissiaux ainsi que pour la formation et l'engagement des collaborateurs paroissiaux.	Le texte proposé évite d'utiliser ici la notion de „ministère“ parce que tous les services ne sont pas des ministères au sens du Règlement ecclésiastique. Voir à ce sujet les remarques au début de ce document et à l'art. 103. Les ordonnances sont des dispositions d'exécution contraignantes ; les directives ont valeur de recommandations légales non contraignantes.
^{2 (SO)} Les collaborateurs de la paroisse avec un pourcentage d'au moins 30 pour cent sont, en règle générale, engagés selon le droit public. Les rapports de service et les conditions de travail sont régis par le règlement concernant les conditions de service et les traitements de chaque paroisse.	^{2 (SO)} Les conditions de service et de travail sont régies par le règlement concernant les conditions de service et les traitements de chaque paroisse. ^{3 (SO)} Les collaborateurs paroissiaux sont engagés selon le droit public.	La modification résulte d'une demande du Synode d'arrondissement de Soleure.
Art. 145c Installation dans le service	Art. 136 Installation	
Les collaborateurs sont, en règle générale, installés dans leur service au cours d'un culte.	Les collaborateurs paroissiaux sont, en règle générale, installés dans leur ministère au cours d'un culte.	Le texte proposé évite d'utiliser ici la notion de „ministère“ parce que tous les services ne sont pas des ministères au sens du Règlement ecclésiastique. Voir les remarques à ce sujet au début de ce document et à l'art. 103.

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
Art. 145d Musicien d'Eglise	Art. 142 Musicien d'Eglise	
<i>ancien art. 142, inchangé</i>		
Art. 145e Sacristain, concierge	Art. 141 Sacristain	
<i>ancien art. 141, inchangé</i>		
Art. 145f Autres collaborateurs ecclésiaux	Art. 140 Collaborateur pour les soins / Art. 138 catéchètes	
¹ Sans être chargés du ministère diaconal ou catéchétique, les autres collaborateurs ecclésiaux peuvent être appelés à accomplir des tâches dans les domaines de la catéchèse, de la diaconie, de l'animation de jeunesse, de l'accompagnement des personnes âgées, de la formation des adultes ou d'autres champs d'activité proches.	Le collaborateur d'un service de soins à domicile et d'accompagnement spirituel se consacre à la santé physique et au bien-être de la population. Il assume des tâches dans les services de soins et de maintien à domicile et d'assistance aux personnes âgées et fragilisées. Une formation correspondant à ces tâches est exigée.	La disposition actuelle concernant les collaborateurs d'un service de soins à domicile et d'accompagnement spirituel est dépassée (Aide et soins à domicile, ASAD). Des règles de portée générale sont établies à leur place pour les autres collaborateurs ecclésiaux. Les paroisses déterminent elles-mêmes, dans le cadre des prescriptions du Règlement ecclésiastique, les collaborateurs qu'elles veulent investir et pour quel mandat (voir aussi art. 103 al. 2).
² Dans la mesure où ils accomplissent des tâches dans le domaine de la catéchèse, ils le font avec l'encadrement et les directives d'un pasteur ou d'un catéchète au bénéfice d'une reconnaissance et d'un envoi en ministère.	³ Les catéchètes et les théologiens non consacrés qui ne sont pas en possession d'un diplôme reconnu par le Conseil synodal, exercent leur activité en liaison avec un pasteur ou avec un catéchète travaillant indépendamment.	La reconnaissance de ministère et l'envoi en ministère au sens de l'art. 197a représentent la nouvelle norme déterminante pour la qualification de catéchète. La référence au diplôme reconnu est superflue.
³ En la matière, la paroisse veille particulièrement à l'aptitude des autres collaborateurs au service qu'ils doivent accomplir. Le conseil de paroisse a en particulier la responsabilité d'assurer que les autres collaborateurs remplissent les conditions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou qu'ils se donnent les moyens d'y satisfaire.		
4. Coopération des organes et des collaborateurs		

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
Art. 145g Principe		
¹ Les organes de la paroisse et les collaborateurs en charge d'un ministère ou d'un autre service disposent de leurs propres compétences, tant au niveau des tâches que des compétences et des responsabilités.		L'art. 145g et les suivants résument dans un chapitre spécifique des prescriptions en partie déjà existantes pour assurer l'action conjointe des organes et des collaborateurs. L'art. 145g énonce les principes généraux de la collaboration.
² Ils collaborent tous au bien de la paroisse. Ils tiennent compte des compétences des autres personnes ou organes.		
Art. 145h Répartition des compétences, collaboration	Art. 145 Répartition des tâches	
¹ Les paroisses veillent à une claire répartition des compétences.	¹ Les paroisses prévoient la répartition des tâches et des compétences dans leurs règlements. ² Lorsque, dans une paroisse ou un secteur, plusieurs pasteurs, y compris les titulaires d'un poste pastoral propre à une paroisse et desservants, exercent leur ministère, leurs tâches doivent être réparties, soit géographiquement, soit par champ d'activité, soit en combinant ces deux critères.	
² Le conseil de paroisse encourage et régit la collaboration entre les ministères et les autres services.	³ Le conseil de paroisse établit une répartition du travail avec le concours des intéressés pour organiser la collaboration entre pasteurs et autres collaborateurs.	L'expression « répartition du travail » (all. : plan de travail) a été critiquée et ne paraît plus tout à fait correspondre aux normes actuelles. C'est pourquoi elle est supprimée dans cet article, en relation avec la réglementation générale, pour l'Eglise bernoise aussi bien que pour l'Eglise jurassienne.
³ (BE) sans objet	⁴ (BE) abrogé	
³ (JU) Lorsqu'il s'agit d'un demi-poste pastoral ou d'un poste pastoral à temps partiel, le plan de travail relatif à la collaboration entre les pasteurs et les autres collaborateurs doit être ratifié par l'assemblée de paroisse.	⁴ (JU) Lorsqu'il s'agit d'un demi-poste pastoral ou d'un poste pastoral à temps partiel, le plan de travail doit être ratifié par l'assemblée de paroisse.	Ici, l'expression « plan de travail » est maintenue mais un peu mieux explicitée.
³ (SO) La ratification par l'assemblée de paroisse n'est pas requise.	⁴ (SO) La ratification par l'assemblée de paroisse n'est pas requise.	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
Art. 145i Relation avec le conseil de paroisse, - participation	Art. 125 Relation avec le conseil de paroisse / Art. 137 Participation	
¹ Le titulaire d'un ministère ou d'un autre service dans la paroisse ne peut être membre du conseil de paroisse.	^{1 (BE)} Le pasteur n'est habituellement pas membre du conseil de paroisse, mais il participe à toutes les délibérations de celui-ci avec voix consultative et droit de proposition, sauf s'il est concerné personnellement. ^{1 (JU)} Si le pasteur n'est pas membre du conseil de paroisse, il participe aux séances avec voix consultative. ^(SO) En tant que fonctionnaire paroissial, le pasteur n'est pas membre du conseil de paroisse.	Le nouvel art. 145i al 1 contient une <i>règle d'incompatibilité stricte</i> pour le conseil de paroisse qui va au-delà des prescriptions dictées par la loi sur les communes bernoises. Si le Synode adopte cette règle, il y aura lieu de demander au canton d'inscrire dans la loi du 6.5.1945 sur les Eglises nationales bernoises une disposition explicite qui autorise l'Eglise à édicter une telle réglementation.
² L'ensemble des collaborateurs ont le droit et le devoir de participation pour toutes les affaires qui concernent leur domaine d'activité au sens de ce Règlement ecclésiastique. Ils peuvent soumettre au conseil de paroisse ou à d'autres organes compétents des propositions et demandes.	¹ Le conseil de paroisse garantit la participation des collaborateurs paroissiaux dans les affaires qui concernent leur ministère.	Le droit et le devoir de participation sont applicables sur le principe et de manière absolue, indépendamment de la <i>forme</i> que prendra l'exercice du droit de participation. La participation aux séances du conseil de paroisse prévue à l'art. 145k est une <i>forme possible</i> de participation, mais pas la seule envisageable.
³ En exerçant leur droit de participation, les titulaires de ministères et les autres collaborateurs apportent leur contribution au processus de décision du conseil de paroisse et des autres organes paroissiaux.		
Art. 145k Participation aux séances du Conseil de paroisse	Art. 125 Relation avec le conseil de paroisse / Art. 137 Participation	
¹ Les paroisses règlent la question de la participation des collaborateurs aux réunions du conseil de paroisse. Le ministère pastoral est représenté aux séances avec un droit de consultation et de proposition.	^{1 (BE)} Le pasteur n'est habituellement pas membre du conseil de paroisse, mais il participe à toutes les délibérations de celui-ci avec voix consultative et droit de proposition, sauf s'il est concerné personnellement. ^{1 (JU)} Si le pasteur n'est pas membre du conseil de paroisse, il participe aux séances avec voix consultative. ² Dans les paroisses à plusieurs pasteurs, ceux-ci peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux ou par	En principe, les paroisses réglementent elles-mêmes la participation de leurs collaborateurs aux séances du conseil de paroisse dans le cadre de leur autonomie d'organisation. Néanmoins, la disposition proposée requiert comme c'est le cas aujourd'hui la participation du ministère pastoral, lequel est partie prenante de la direction de la paroisse (art. 123). Il n'y a pas unanimité quant à la question de savoir si l'on peut, au niveau du Règlement ecclésiastique, enfreindre l'autonomie organisationnelle des paroisses en formulant

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
	<p>une délégation de collègues, à moins que les affaires n'exigent la participation de tous les pasteurs.</p> <p>² Les assistants de paroisse prennent part aux délibérations du conseil de paroisse si celui-ci n'en décide pas autrement. Ils ont droit de proposition dans toutes les affaires qui concernent les activités paroissiales. Dans les paroisses à plusieurs assistants, ceux-ci peuvent se faire représenter par une délégation.</p> <p>^(SO) La participation de collaborateurs paroissiaux au conseil de paroisse requiert une disposition dans le règlement de paroisse.</p>	<p>une norme contraignante interne à l'Eglise concernant la tâche « spirituelle » du ministère pastoral. Une autorisation explicite inscrite dans le droit étatique sur la compétence à édicter ce genre de prescription apparaît pour le moins souhaitable. Si le Synode adopte cette règle, il y aura lieu de demander au canton d'inscrire dans la loi du 6.5.1945 sur les Eglises nationales bernoises une disposition explicite qui autorise l'Eglise à édicter une telle réglementation.</p>
<p>² <i>Dans les paroisses les plus importantes, les collaborateurs peuvent se faire représenter par une délégation.</i></p>	<p>² Dans les paroisses à plusieurs pasteurs, ceux-ci peuvent se faire représenter par l'un d'entre eux ou par une délégation de collègues, à moins que les affaires n'exigent la participation de tous les pasteurs.</p> <p>² Les assistants de paroisse prennent part aux délibérations du conseil de paroisse si celui-ci n'en décide pas autrement. Ils ont droit de proposition dans toutes les affaires qui concernent les activités paroissiales. Dans les paroisses à plusieurs assistants, ceux-ci peuvent se faire représenter par une délégation.</p>	
<p>³ <i>A titre exceptionnel, le conseil de paroisse peut décider de traiter certains sujets en l'absence du ministère pastoral et des autres collaborateurs qui prennent part à la séance selon les dispositions propres à la paroisse.</i></p>		<p>Le conseil de paroisse doit avoir le droit, à titre exceptionnel, de traiter un sujet hors la présence de tous les collaborateurs, alors même que la paroisse prévoit leur participation. Sur ce point aussi, il apparaît souhaitable que le droit étatique confère une autorisation explicite pour édicter une telle prescription.</p>
<p>⁴ <i>Les dispositions complémentaires découlant de l'obligation du secret et de la protection des données et de l'obligation de se récuser restent réservées.</i></p>		
<p>5. Collaboration des paroisses</p>		
<p>Art. 146 Paroisses générales et regroupements de</p>	<p>Art. 146 Paroisses générales et regroupements de</p>	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
paroisses	paroisses	
<i>ancien art. 146, inchangé</i>		
D. L'Eglise dans l'arrondissement et dans la région	D. L'Eglise dans l'arrondissement et dans la région	
Art. 151a Pasteurs régionaux	Art. 132 Pasteurs régionaux	
<i>ancien art. 132, inchangé</i>		
E. L'Eglise	E. L'Eglise	
I. La mission de l'Eglise	I. La mission de l'Eglise	
Art. 153 Tâches générales	Art. 153 Tâches générales	
¹ L'Eglise garantit l'appartenance réciproque et la collaboration de ses paroisses et de ses arrondissements ecclésiastiques.	¹ L'Eglise garantit l'appartenance réciproque et la collaboration de ses paroisses et de ses arrondissements ecclésiastiques.	
² Elle crée les conditions nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Eglise dans les paroisses et les arrondissements, telle que cette mission est définie dans le présent Règlement. Elle encourage et soutient leurs organes, pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux et autres collaborateurs.	² Elle crée les conditions nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'Eglise dans les paroisses et les arrondissements, telle que cette mission est définie dans le présent Règlement. Elle encourage et soutient leurs organes, pasteurs et collaborateurs.	Dans le but de souligner l'équivalence des ministères, cette disposition mentionne désormais expressément les catéchètes et les collaborateurs socio-diaconaux à côté des pasteurs.
³ Elle accomplit les tâches qui dépassent les capacités et compétences des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques.	³ Elle accomplit les tâches qui dépassent les capacités et compétences des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques.	
II. La constitution de l'Eglise: organes, ministères, collaborateurs	II. La constitution de l'Eglise: organes, ministères, collaborateurs	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
4. Le Conseil synodal (Conseil de l'Eglise) et les commissions	4. Le Conseil synodal (Conseil de l'Eglise) et les commissions	
Art. 175 Compétences et tâches	Art. 175 Compétences et tâches	
¹ Le Conseil synodal remplit toutes les tâches que lui assigne le présent Règlement.	¹ Le Conseil synodal remplit toutes les tâches que lui assigne le présent Règlement.	
² Il conseille et soutient les organes, pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux et autres collaborateurs des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Union synodale; il coordonne leur activité et les assiste en cas de difficulté.	² Il conseille et soutient les organes, pasteurs et collaborateurs des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Union synodale; il coordonne leur activité et les assiste en cas de difficulté.	Dans le but de souligner l'équivalence des ministères, cette disposition mentionne désormais expressément les catéchètes et les collaborateurs socio-diaconaux, à côté des pasteurs.
³ Il exerce la surveillance des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques ainsi que des pasteurs, catéchètes, collaborateurs socio-diaconaux de même que des services généraux et institutions de l'Eglise. Il peut à cet effet demander des comptes, procéder à des enquêtes, requérir des expertises, donner des instructions, émettre des avertissements et engager les mesures nécessaires. Il peut également solliciter les instances étatiques compétentes de prendre des mesures de surveillance.	³ Il exerce la surveillance des paroisses et des arrondissements ecclésiastiques ainsi que des pasteurs, des services généraux et institutions de l'Eglise. Il peut à cet effet demander des comptes, procéder à des enquêtes, requérir des expertises, donner des instructions, émettre des avertissements et engager les mesures nécessaires.	En vue d'assurer l'égalité de traitement des ministères la plus étendue possible et pour faire le pendant à l'énumération des catéchètes et des collaborateurs socio-diaconaux faite à l'al. 2, l'al. 3 prévoit que le Conseil synodal exerce la surveillance non seulement sur les pasteurs mais aussi sur les autres titulaires de ministères. Toute personne ou organisation qui le désire peut en principe adresser une dénonciation à l'autorité étatique de surveillance compétente en vertu de la procédure étatique (voir également le droit général de proposition du Conseil synodal selon les art. 3a et 66 de la loi du 6.5.1945 sur les Eglises nationales bernoises). Par souci de clarté, cette possibilité est néanmoins une nouvelle fois expressément mentionnée.
⁴ Lors de conflits dans les paroisses et arrondissements, soit dans les conflits opposant le conseil de paroisse et le pasteur, le catéchète ou le collaborateur socio-diaconal , il aide à chercher des solutions. Il décide d'office ou sur demande de l'une des parties impliquées pour autant que le cas ne relève pas de la compétence des services de l'Etat.	⁴ Les compétences de la Commission des recours réservées, il décide des questions sur lesquelles les services généraux et institutions de l'Eglise n'ont pas pu parvenir à une entente. Lors de conflits dans les paroisses et arrondissements, il aide à chercher des solutions lorsqu'une tentative de conciliation auprès d'un décanat a échoué.	Le texte proposé divise l'actuel al. 4 en deux alinéas. Reprenant les termes de l'al. 3, le nouvel al. 4 règle en premier lieu les tâches qui concernent les paroisses. La réglementation actuelle est complétée par un <i>droit de décider</i> . Il y a lieu de réfléchir p. ex. à la question de savoir si une personne déterminée, qui n'a pas été consacrée, a le droit de tenir une prédication ou de pratiquer des actes ecclésiastiques. En cas d'adoption de cette disposition, le Conseil synodal entend élaborer un modèle pour les interventions dans les affaires des paroisses.

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<p>⁵ Les compétences de la Commission des recours réservées, il décide des questions sur lesquelles les services généraux et institutions de l'Eglise n'ont pas pu parvenir à une entente.</p>	<p>⁴ Les compétences de la Commission des recours réservées, il décide des questions sur lesquelles les services généraux et institutions de l'Eglise n'ont pas pu parvenir à une entente. Lors de conflits dans les paroisses et arrondissements, il aide à chercher des solutions lorsqu'une tentative de conciliation auprès d'un décanat a échoué.</p>	
<p>⁶ Il peut convoquer les conseillers de paroisses, les bureaux d'arrondissements, les pasteurs, les catéchètes, les collaborateurs socio-diaconaux et les autres collaborateurs à des conférences. Il peut en rendre la participation obligatoire aux pasteurs, catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux.</p>	<p>⁵ Il peut convoquer les conseillers de paroisses, les bureaux d'arrondissements, les pasteurs et les collaborateurs paroissiaux à des conférences d'information et de consultation.</p>	<p>En vue d'assurer une réglementation des ministères aussi parallèle que possible, le nouveau texte prévoit la participation à des conférences expressément pour les catéchètes et les collaborateurs socio-diaconaux. Le Conseil synodal doit aussi pouvoir astreindre ces personnes à participer. Le cas échéant, il y aura lieu d'examiner si une telle obligation est proportionnelle et indiquée.</p>
<p>⁷ Il assure l'information interne de l'Eglise et une information appropriée du public par les médias.</p>	<p>⁶ Il assure l'information interne de l'Eglise et une information appropriée du public par les médias.</p>	
<p>⁸ Il maintient le contact avec les institutions de formation théologique, en particulier avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne, et les centres de formation pour les autres collaborateurs.</p>	<p>⁷ Il maintient le contact avec les institutions de formation théologique, en particulier avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne, et les centres de formation pour collaborateurs paroissiaux.</p>	<p>L'al. 8 ne subit qu'une adaptation purement rédactionnelle dans le texte allemand.</p>
<p>⁹ Il représente l'Union synodale auprès du Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse et auprès d'autres Eglises et communautés du pays et de l'étranger.</p>	<p>⁸ Il représente l'Union synodale auprès du Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse et auprès d'autres Eglises et communautés du pays et de l'étranger.</p>	<p>Ne concerne que la version allemande. L'al. 9 est adapté à la désignation actuelle de l'exécutif de la FEPS.</p>
<p>¹⁰ Il suscite la recherche fondamentale théologique et juridique et s'occupe des questions de la planification ecclésiale.</p>	<p>⁹ Il suscite la recherche fondamentale théologique et juridique et s'occupe des questions de la planification ecclésiale.</p>	
<p>¹¹ Il suscite l'étude de questions sociales importantes et a qualité pour prendre position publiquement à ce sujet et, le cas échéant, pour adresser des réclamations aux autorités civiles au nom de l'Union synodale lorsque l'intérêt de l'Eglise, de ses membres ou celui de la population l'exige.</p>	<p>¹⁰ Il suscite l'étude de questions sociales importantes et a qualité pour prendre position publiquement à ce sujet et, le cas échéant, pour adresser des réclamations aux autorités civiles au nom de l'Union synodale lorsque l'intérêt de l'Eglise, de ses membres ou celui de la population l'exige.</p>	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
9. Conditions pour le ministère dans l'Eglise	9. Conditions pour le ministère dans l'Eglise	
Art. 193 Principe	Art. 193 Formation en général / Art. 135: qualification et formation	
¹ Les conditions pour assumer un service sont la qualification personnelle et une formation permettant au collaborateur de remplir ses tâches avec compétence.	¹ Les conditions pour assumer un ministère sont la qualification personnelle et une formation permettant de remplir les tâches de ce ministère avec compétence.	La notion de « ministère » est évitée ici parce que la disposition s'applique à tous les services (concernant le rapport entre ministère et autres services, voir les remarques au début de ce document et ad art. 103).
² L'Eglise est coresponsable de la formation et de la formation continue de tous ses collaborateurs.	¹ L'Eglise est coresponsable des formations de base, continue et complémentaire de tous ses collaborateurs. ² La paroisse favorise la formation continue et complémentaire de ses collaborateurs.	Conformément à la terminologie du règlement du 27.5.2008 concernant la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (règlement concernant la formation continue; RLE 59.010), il n'est, en lieu et place de formation continue et complémentaire, désormais plus question que de formation continue.
³ Elle collabore avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne et avec d'autres institutions de formation; elle crée et entretient, si nécessaire, ses propres moyens de formation pour ses collaborateurs.	² Elle collabore avec la Faculté de théologie de l'Université de Berne et avec d'autres institutions de formation; elle crée et entretient, si nécessaire, ses propres moyens de formation pour ses collaborateurs.	
Art. 194 Pasteurs: formation	Art. 194 Pasteurs: formation	
ancien art. 194, inchangé		
Art. 194a Formation: catéchètes		
¹ L'Eglise forme des catéchètes avec pour objectif de permettre à ces derniers d'assurer toutes les tâches de l'enseignement religieux et de l'éducation chrétienne de manière autonome.		Le nouvel art. 194a résume les principes les plus importants de la réglementation actuelle contenus dans l'ordonnance du 22.3.2000 sur la formation des catéchètes bernois (Verordnung über die Bernische Katechetinnen- und Katecheten-ausbildung) [RLE 54.010].
² L'accès à la formation est soumis à une procédure d'admission, au cours de laquelle l'aptitude du candidat est vérifiée.		
³ La formation est sanctionnée par un diplôme. Le Conseil synodal met sur pied une commission		

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>d'examen.</i>		
⁴ <i>Le Conseil synodal statue sur la reconnaissance d'un diplôme de formation externe.</i>		
⁵ <i>Le Conseil synodal règle les détails par voie d'ordonnance.</i>		Pour la réglementation actuelle, voir l'ordonnance du 22.3.2000 sur la formation des catéchètes bernois (Verordnung über die Bernische Katechetinnen- und Katechetenusbildung) [RLE 54.010]. Cette ordonnance devra être adaptée aux nouvelles dispositions du Règlement ecclésiastique.
⁶ <i>Pour le Synode d'arrondissement de Soleure et pour les parties bernoises des paroisses mixtes berno-fribourgeoises, des dispositions particulières restent réservées.</i>		
Art. 194b Formation : collaborateurs socio-diaconaux	Art. 139 Assistants de paroisse	
¹ <i>Les collaborateurs socio-diaconaux</i> acquièrent leur formation dans une institution reconnue par le Conseil synodal.	³ Ils acquièrent leur formation dans une institution reconnue par le Conseil synodal. Le Conseil synodal respecte les arrêtés de la Conférence diaconale des Eglises réformées évangéliques de la Suisse allemande et de la Conférence des Eglises protestantes de la Suisse romande.	
² <i>Pour la Suisse d'expression française, les dispositions spécifiques relatives aux diacres sont applicables.</i>		
³ Le Conseil synodal règle les détails par voie d'ordonnance. Il respecte les décisions de la Conférence diaconale des Eglises réformées évangéliques de la Suisse allemande et de la Conférence des Eglises protestantes de la Suisse romande.		Pour la réglementation actuelle, voir l'ordonnance du 6.2.2002 concernant l'activité des collaborateurs socio-diaconaux dans la région alémanique des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (Verordnung über die sozial-diakonische Arbeit im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn) [RLE 43.010]. Cette ordonnance devra être adaptée aux nouvelles dispositions du Règlement ecclésiastique.

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
Art. 195 Pasteurs: consécration	Art. 195 Pasteurs: consécration	
<p>¹ Par la consécration, l'Eglise autorise le candidat, sur la base de sa formation et de sa vocation, à exercer le ministère pastoral. La consécration est la condition de l'agrégation au ministère pastoral. La consécration accordée par d'autres Eglises réformées évangéliques de Suisse est reconnue; le Conseil synodal décide de la reconnaissance de consécrations donnée par d'autres Eglises de Suisse et de l'étranger en tenant compte de la Concorde de Leuenberg et de la communauté des Eglises qui se réclame de cette dernière.</p>	<p>¹ Par la consécration, l'Eglise autorise le candidat, sur la base de sa formation et de sa vocation, à exercer le ministère pastoral. La consécration est la condition de l'agrégation au ministère pastoral. La consécration accordée par d'autres Eglises réformées évangéliques de Suisse est reconnue; le Conseil synodal décide de la reconnaissance de consécrations donnée par d'autres Eglises de Suisse et de l'étranger.</p>	<p>Le renvoi à la Concorde de Leuenberg répond à diverses demandes faites dans le cadre de la consultation.</p>
<p>² Quiconque désire recevoir la consécration adresse une demande au Conseil synodal et y joint les certificats concernant sa formation et ses activités antérieures.</p>	<p>² Quiconque désire recevoir la consécration adresse une demande au Conseil synodal et y joint les certificats concernant sa formation et ses activités antérieures.</p>	
<p>³ Le Conseil synodal décide, sur la base de ces documents, d'accorder la consécration, il prend les dispositions à cet effet et il propose, le cas échéant, aux autorités compétentes l'agrégation au ministère pastoral.</p>	<p>³ Le Conseil synodal décide, sur la base de ces documents, d'accorder la consécration, il prend les dispositions à cet effet et il propose, le cas échéant, aux autorités compétentes l'agrégation au ministère pastoral.</p>	
<p>⁴ Le pasteur consacré promet devant Dieu et l'Eglise,</p> <ul style="list-style-type: none"> - de proclamer publiquement en son âme et conscience la bonne nouvelle de Jésus Christ sur la base des écritures saintes et de célébrer dans la paroisse l'amour de Dieu pour sa création et l'ensemble des hommes, - de témoigner que la Bonne Nouvelle concerne tous les domaines de la vie publique, de l'Etat, de la société, de l'économie et de la culture et qu'il s'agit de combattre toute injustice, détresse physique, spirituelle ou morale et leurs causes. - de mettre ses talents au service de l'unité pleine et entière de l'Eglise, dans la pluralité 		<p>Le texte proposé transcrit explicitement le contenu du serment de consécration. Il s'agit du texte liturgique de la consécration 2009.</p>

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>des formes de la foi et de l'action, de participer en collaboration avec les autres ministères à la consolidation de la communauté, guidé par l'espérance et l'amour pour le bien de l'Eglise et du monde.</i>		
⁵ Le Conseil synodal accorde la consécration avec effet sur tout le territoire de l'Union synodale.	⁴ Le Conseil synodal accorde la consécration avec effet sur tout le territoire de l'Union synodale.	
<i>⁶ Il peut, pour une période déterminée ou indéterminée, retirer les droits liés à la consécration, lorsque le pasteur a enfreint d'une manière grave le serment de consécration ou les réglementations qui lui sont applicables.</i>		En principe, la consécration en elle-même doit demeurer un acte unique et <i>irrévocable</i> . Le nouveau texte prévoit néanmoins expressément le retrait des <i>droits</i> liés à la consécration. Un tel retrait ne peut toutefois vraiment déployer des effets que si la loi du 6.5.1945 sur les Eglises nationales bernoises qui, actuellement, se fonde p. ex. sur la consécration elle-même pour prononcer l'admission dans le clergé bernois, est adaptée. Si le Synode adopte la présente réglementation, il y aura alors lieu de demander au canton l'adaptation de la loi sur les Eglises nécessaire.
<i>⁷ Le Conseil synodal édicte par voie d'ordonnance les dispositions particulières sur la consécration et ses effets, la mise en œuvre et la forme de la consécration ainsi que sur le retrait des droits liés à la consécration.</i>		La réglementation actuelle se trouve dans l'ordonnance du 25.8.1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010). Elle devra être adaptée aux nouvelles dispositions introduites dans le Règlement ecclésiastique notamment en ce qui concerne la consécration.
Art. 196 Pasteurs: agrégation	Art. 196 Pasteurs: agrégation	
¹ L'agrégation au ministère pastoral prononcée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne ou par le Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura est la condition de l'éligibilité en tant que pasteur titulaire ou titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse.	¹ L'agrégation au ministère pastoral prononcée par le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne ou par le Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura est la condition de l'éligibilité en tant que pasteur titulaire ou titulaire d'un poste pastoral propre à une paroisse.	
² Quiconque désire se faire agréer, adresse à <i>l'Eglise</i> une demande à l'intention de l'autorité compétente. Celle-ci décide sur la base des recommandations du Conseil synodal et de la Commission des examens.	² Quiconque désire se faire agréer adresse à la Commission des examens de théologie évangélique du canton de Berne une demande à l'intention de l'autorité compétente. Celle-ci décide sur la base des re-	La nouvelle formulation corrige simplement une „erreur“.

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
	commandations du Conseil synodal et de la Commission des examens.	
³ L'agrégation au ministère de l'une des Eglises de l'Union synodale suffit comme base juridique pour l'agrégation au ministère de l'autre.	³ L'agrégation au ministère de l'une des Eglises de l'Union synodale suffit comme base juridique pour l'agrégation au ministère de l'autre.	
⁴ Toute élection à l'une des fonctions énumérées à l'alinéa 1 est soumise à l'approbation de l'autorité compétente, même si l'agrégation a déjà eu lieu.	⁴ Toute élection à l'une des fonctions énumérées à l'alinéa 1 est soumise à l'approbation de l'autorité compétente, même si l'agrégation a déjà eu lieu.	
⁵ <i>Le Conseil synodal règle les détails par voie d'ordonnance dans la mesure où la réglementation est de la compétence de l'Eglise.</i>		L'ordonnance du 26.11.2009 sur l'agrégation au ministère pastoral (RLE 41.070), qui a été élaborée en collaboration avec le délégué aux affaires ecclésiastiques, est en vigueur depuis le 1.1.2010.
Art. 197 Pasteurs de langue française	Art. 197 Pasteurs de langue française	
¹ Les pasteurs de langue française doivent présenter en outre les recommandations de la Commission jurassienne des stages, de la consécration et de l'agrégation.	¹ Les pasteurs de langue française doivent présenter en outre les recommandations de la Commission jurassienne des stages, de la consécration et de l'agrégation.	
² Cette Commission se compose: - du membre jurassien de la Commission des examens de théologie évangélique du canton de Berne, - du représentant de l'arrondissement ecclésiastique du Jura au Conseil synodal, - du président de la Société des pasteurs du Jura, - d'un membre laïc du Conseil de l'arrondissement ecclésiastique du Jura et - d'un représentant du Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.	² Cette Commission se compose: du membre jurassien de la Commission des examens de théologie évangélique du canton de Berne et de la Commission des stages bernoise, du représentant de l'arrondissement ecclésiastique du Jura au Conseil synodal, du président de la Société des pasteurs du Jura, d'un membre laïc du Conseil de l'arrondissement ecclésiastique du Jura et d'un représentant du Conseil de l'Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura.	La commission des stages bernoise, qui n'existe plus, a été retirée de l'énumération.
Art. 197a Catéchètes: reconnaissance de ministère et envoi en ministère	Art. 138 Catéchètes	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<p><i>¹ Par la reconnaissance de ministère et l'envoi en ministère, l'Eglise autorise les personnes qui ont la formation et la vocation requises à exercer le ministère catéchétique. L'Eglise implore sur eux la bénédiction divine.</i></p>	<p>⁴ Les catéchètes en possession d'un certificat reconnu par le Conseil synodal sont consacrés. En leur accordant la consécration, l'Eglise reconnaît leur vocation et leur formation, les autorise à accomplir leur fonction et implore sur eux la bénédiction divine. Par leur consécration, les catéchètes reconnaissent l'essence et la mission de l'Eglise et ses textes normatifs.</p>	<p>Conformément aux décisions prises lors du Synode d'hiver 2008, il y a lieu de prévoir pour les catéchètes, en lieu et place de la consécration et au titre de pendant à cette dernière, une reconnaissance de ministère et un envoi en ministère conférés par l'Eglise. La réglementation de l'art. 197a est formulée, dans toute la mesure opportune, en analogie avec les dispositions sur la consécration des pasteurs de l'art. 195.</p>
<p><i>² Les personnes qui souhaitent une reconnaissance et un envoi en ministère en font la demande auprès de l'Eglise.</i></p>		
<p><i>³ Sur la base des documents fournis, le Conseil synodal décide de la reconnaissance de ministère et de l'envoi en ministère et les ordonne.</i></p>		
<p><i>⁴ Les personnes au bénéfice d'une reconnaissance de ministère et d'un envoi en ministère comme catéchète s'engagent à accomplir ce dernier en leur âme et conscience et conformément à l'ordre juridique ecclésial.</i></p>		
<p><i>⁵ La reconnaissance de ministère et l'envoi en ministère sont valables pour l'ensemble des régions du ressort territorial de l'Eglise. Ils ne sont pas liés à un engagement à un poste.</i></p>		
<p><i>⁶ Lorsque le catéchète a gravement enfreint les dispositions qui régissent son ministère, le Conseil synodal peut lui retirer les droits liés à la reconnaissance de ministère pour une période déterminée ou indéterminée.</i></p>		
<p><i>⁷ Le Conseil synodal édicte par voie d'ordonnance les dispositions particulières concernant la reconnaissance de ministère et l'envoi en ministère et leur portée, la mise en œuvre et la forme de la célébration ainsi que le retrait des droits liés à la reconnaissance.</i></p>		<p>Les dispositions d'exécution nécessaires n'existent pas encore. Elles restent à édicter.</p>
<p><i>⁸ Pour le Synode d'arrondissement de Soleure et</i></p>	<p>⁵ Pour les paroisses de langue française, pour le Sy-</p>	

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.</i>	node d'arrondissement de Soleure et les parties bernoises des paroisses mixtes de Fribourg et Berne, des prescriptions spéciales sont réservées.	
Art. 197b Collaborateurs socio-diaconaux : reconnaissance de ministère et envoi en ministère	Art. 139 Assistants de paroisse	
¹ <i>Par la reconnaissance de ministère et l'envoi en ministère, l'Eglise autorise les personnes qui ont la formation et la vocation requises pour exercer le ministère socio-diaconal. L'Eglise implore sur eux la bénédiction divine.</i>	⁴ Les "Sozial-Diakonische Mitarbeiter" peuvent être consacrés. En leur accordant la consécration, l'Eglise reconnaît leur vocation et leur formation, les autorise à accomplir leur fonction et implore sur eux la bénédiction divine. Par leur consécration les "Sozial-Diakonische Mitarbeiter" reconnaissent l'essence et la mission de l'Eglise et ses textes normatifs.	Conformément aux décisions prises lors du Synode d'hiver 2008, il y a lieu de prévoir pour les collaborateurs socio-diaconaux, en lieu et place de la consécration et au titre de pendant à cette dernière, une reconnaissance et un envoi en ministère conférés par l'Eglise. La réglementation de l'art. 197b est formulée, dans toute la mesure opportune, en analogie avec les dispositions sur la consécration des pasteurs de l'art. 195.
² <i>Les personnes qui souhaitent une reconnaissance et un envoi en ministère doivent en faire la demande auprès de l'Eglise.</i>		
³ <i>Sur la base des documents fournis, le Conseil synodal décide de la reconnaissance de ministère et de l'envoi en ministère et les ordonne.</i>		
⁴ <i>Les personnes au bénéfice d'une reconnaissance de ministère et d'un envoi en ministère comme collaborateur socio-diaconal s'engagent à accomplir ce dernier en leur âme et conscience et conformément à l'ordre juridique ecclésial.</i>		
⁵ <i>La reconnaissance de ministère et l'envoi en ministère sont valables pour l'ensemble des régions du ressort territorial de l'Eglise. Ils ne sont pas liés à un engagement à un poste.</i>		
⁶ <i>Lorsque le collaborateur socio-diaconal a gravement enfreint les dispositions qui régissent son ministère, le Conseil synodal peut lui retirer les droits liés à la reconnaissance de ministère pour une période déterminée ou indéterminée.</i>		

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
⁷ <i>Le Conseil synodal édicte par voie d'ordonnance les dispositions particulières concernant la reconnaissance de ministère et l'envoi en ministère et leur portée, la mise en œuvre et la forme de la célébration ainsi que le retrait des droits liés à la reconnaissance.</i>		
⁸ <i>Des dispositions particulières pour les diacres dans les régions francophones de l'Eglise restent réservées.</i>		
Art. 198 Installation au service de l'Eglise	Art. 198 Installation	
¹ <i>Une célébration d installation est prévue pour les pasteurs, les catéchètes, les collaborateurs socio-diaconaux et les autres collaborateurs des paroisses, des arrondissements ecclésiastiques et de l'Eglise.</i>	³ Une installation est aussi prévue, en règle générale, pour des collaborateurs de paroisses, d'arrondissements ecclésiastiques et de l'ensemble de l'Eglise.	Une installation dans le service de l'Eglise est prévue pour chaque poste, lorsqu'il s'agit de ministères, suite à la consécration ou à la reconnaissance et l'envoi en ministère. Au cours de la consultation, certains ont demandé que l'installation soit <i>facultative</i> . Cependant, le texte proposé maintient l'installation obligatoire pour souligner à titre symbolique les liens qui rattachent cet emploi à l'ensemble de l'Eglise.
² Le Conseil synodal édicte <i>une ordonnance sur la mise en œuvre</i> et la forme du culte d'installation pour pasteurs, <i>catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux</i> ; pour l'installation des autres collaborateurs de l'Eglise et pour les membres des <i>autorités</i> , il publie des directives.	⁴ Le Conseil synodal édicte des dispositions sur l'ordonnance et la forme du culte d'installation pour pasteurs; pour l'installation des autres collaborateurs de l'Eglise et pour les membres de conseils, il publie des directives.	La notion de « ministère » n'est, dans la nouvelle teneur proposée, plus utilisée que pour les pasteurs, catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux (voir art. 103 al. 3). A l'heure actuelle, les règles applicables se trouvent dans l'ordonnance du 25.8.1993 sur les actes ecclésiastiques, la consécration et l'installation (RLE 41.010). Cette dernière devra être adaptée aux nouvelles dispositions introduites dans le Règlement ecclésiastique.
³ Les dispositions complémentaires des Eglises de l'Union <i>qui dépassent le cadre du présent Règlement ecclésiastique</i> demeurent réservées.	⁵ Demeurent réservées les dispositions complémentaires des Eglises de l'Union.	
Art. 199 Formation continue	Art. 199 Formation continue et perfectionnement	
¹ Les pasteurs et collaborateurs de l'Eglise se soucient <i>d'entente avec leur supérieur hiérarchique</i> de leur	¹ Les pasteurs et collaborateurs de l'Eglise se soucient de leur formation, continue et de leur perfectionne-	Le texte proposé réclame que les pasteurs s'entendent avec leur supérieur hiérarchique sur leur formation continue. Pour se conformer à la terminologie adoptée dans le règlement du

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
formation continue.	ment.	27.5.2008 concernant la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (règlement concernant la formation continue, RLE 59.010) il n'est plus question de formation continue et de perfectionnement mais uniquement de formation continue.
² Les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et l'Eglise rendent possible la formation continue de leurs collaborateurs et la soutiennent.	² Les paroisses, les arrondissements ecclésiastiques et l'Eglise rendent possible cette formation et la soutiennent.	Voir remarque ad al. 1.
³ Le Synode édicte un règlement sur la formation continue des collaborateurs de l'Eglise.		Le règlement applicable aujourd'hui est celui du 27.5.2008 concernant la formation continue et la supervision des collaboratrices et collaborateurs de l'Eglise (règlement concernant la formation continue, RLE 59.010).
Art. 200 Engagement	Art. 200 Engagement	
<i>ancien art. 200, inchangé</i>		
Art. 201 Obligation de secret	Art. 201 Obligation de secret	
<i>ancien art. 201, inchangé</i>		
Art. 202 Postes particuliers	Art. 202 Postes particuliers	
Les collaborateurs ecclésiaux tels que les pasteurs de région, les personnes en charge d'un ministère pastoral spécialisé et tous ceux dont les postes sont régis par la législation cantonale ou le droit concordataire intercantonal , sont soumis quant à leurs activités ecclésiales au présent Règlement.	Les collaborateurs ecclésiaux tels que les pasteurs de région, le pasteur pour malentendants et tous ceux dont les postes sont régis par la législation cantonale ou le droit de convention, sont soumis quant à leurs activités ecclésiales au présent Règlement.	En lieu et place des pasteurs pour malentendants, qui n'existent plus, il est désormais plus généralement question de personnes en charge d'un ministère pastoral spécialisé. Précision terminologique dans le texte français
F. Dispositions transitoires et finales		
Art. 203d Entrée en vigueur des modifications du		

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<i>...2010</i>		
<p><i>¹ Le Conseil synodal met les modifications du présent Règlement ecclésiastique du ... 2010 en vigueur.</i></p>		<p>L'al. 1 laisse le Conseil synodal juge du moment de la mise en vigueur. Il peut aussi fixer l'entrée en vigueur de certaines dispositions à un moment ultérieur, p. ex. les art. 145i et 145k, au cas où la base légale adéquate du droit étatique n'a pas encore été créée.</p>
<p><i>² Les dispositions relatives à la reconnaissance de ministère et à l'envoi en ministère des catéchètes et collaborateurs socio-diaconaux et leurs effets sont applicables dès cette date sous réserve des al. 3 et 4.</i></p>		<p>L'al. 2 énonce en fait une évidence. Les nouvelles dispositions concernant la reconnaissance et l'envoi en ministère et leurs effets (et par là aussi les dispositions concernant les conditions de l'activité de catéchète ou de collaborateur socio-diaconal) sont en principe applicables dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, qu'une personne se trouve déjà au service de l'Eglise ou non. Les al. 3 et 4 contiennent des dérogations pour des personnes définies.</p>
<p><i>³ Les personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur des modifications du... 2010, sont détentrices d'un diplôme de catéchète ou sont reconnues par l'Eglise comme collaborateur socio-diaconal éligible, sont déclarées, dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, à titre provisoire catéchètes ou collaborateur socio-diaconal au sens de ce Règlement Elles peuvent solliciter une reconnaissance et un envoi en ministère au sens des art. 197a ou 197b. Si elles renoncent à la reconnaissance de ministère et à l'envoi en ministère, elles peuvent exercer le ministère catéchétique ou diaconal au maximum cinq années après l'entrée en vigueur des modifications du ... 2010.</i></p>		<p>Celui qui détient actuellement un diplôme de catéchète conformément à l'art. 15 de l'ordonnance du 22.3.2000 concernant la formation des catéchètes bernois (Verordnung über die Bernische Katechetinnen- und Katechetenusbildung) [RLE 54.010] ou est éligible comme collaborateur socio-diaconal selon l'art. 9 de l'ordonnance du 6.2.2002 concernant le travail socio-diaconal dans la partie alémanique des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure (Verordnung über die sozial-diaconische Arbeit im deutschsprachigen Gebiet der Reformierten Kirchen Bern-Jura-Solothurn) [RLE 43.010], peut poursuivre son ministère de catéchète ou de collaborateur socio-diaconal afin d'assurer une certaine « garantie des droits acquis ». Mais comme la reconnaissance et l'envoi en ministère représentent en principe une condition essentielle de l'exercice d'un ministère, ces personnes doivent solliciter la reconnaissance et l'envoi en ministère pour leur ministère dans un délai de cinq ans. Elles peuvent le faire même si les conditions applicables ne sont pas satisfaites ou pas complètement selon le nouveau droit. Si elles renoncent à cette démarche dans ce délai elles ne pourront plus exercer le ministère dans le futur. Il leur resterait toutefois la possibilité d'exercer une activité comme « autre collaborateur de l'Eglise » au sens de l'art. 145 f.</p>
<p><i>⁴ Les collaborateurs socio-diaconaux consacrés en vertu de l'ancien droit sont réputés collaborateurs</i></p>		<p>L'al. 4 est une disposition spécifique destinée aux collaborateurs socio-diaconaux déjà consacrés. La consécration, resp. la reconnaissance et l'envoi en ministère, sont compris,</p>

Nouvelles dispositions proposées (1 ^{ère} lecture)	Règlement ecclésiastique en vigueur	Remarques
<p><i>socio-diaconaux au bénéfice d'une reconnaissance de ministère et d'un envoi en ministère dans le sens du présent Règlement ecclésiastique.</i></p>		<p>selon le Règlement ecclésiastique, comme un acte <i>unique</i> qui en règle générale autorise l'exercice d'un ministère ecclésial. Par conséquent, celui qui est déjà au bénéfice d'une consécration selon l'ancien droit ne doit (et ne peut) pas être consacré une seconde fois.</p>